

Séminaire « Sciences sociales et immigration »
École Normale Supérieure
21 octobre 2005

Qu'est-ce qu'être (in)assimilé-e ?

**Des origines coloniales de l'assimilation aux cas de refus de
naturalisation pour « défaut d'assimilation »**

Abdellali Hajjat

Note : Ce texte est extrait de mon mémoire secondaire entamé dans le cadre du DEA de sciences sociales (ENS-EHESS), dont l'objet de recherche est celui que j'ai décidé d'étudier pour ma thèse. Pour ma présentation orale, je reviendrai sur les débats contemporains dans la sociologie de l'immigration sur le concept d'intégration-assimilation et indiquerai les pistes de réflexion qui structurent mon projet de thèse.

Introduction

L'« assimilation » est un terme usité à la fois dans les champs politique, scientifique et juridique, dont le sens s'est considérablement transformé au cours de l'histoire. Il a été utilisé dans l'arène politique et médiatique comme un élément fondateur du discours sur l'immigration en France (en particulier sur la « deuxième génération » ou les « jeunes issus de l'immigration »), mais aussi comme concept central de la sociologie et de l'histoire de l'immigration. En tant que catégorie politique, il a été fortement disqualifié dans les années 1950-60 à cause de ses connotations coloniales, et substitué par le terme d'intégration¹. La même « délégitimation » s'est opérée dans le champ scientifique où l'assimilation est devenue un « concept en panne² », et le paradigme de l'intégration-assimilation commence à être critiqué pour son aspect performatif et sa polysémie, qui le rendent peu opératoire en tant que catégorie d'analyse³. Il reste que l'assimilation constitue une catégorie juridique centrale dans le droit de la nationalité, en particulier pour la procédure de naturalisation. Les modalités de circulation du concept d'assimilation d'un monde social à l'autre restent une question à éclaircir, mais dans pratiquement tous les univers en question (politique, juridique, et scientifique), l'assimilation reste un concept aux contours imprécis. Même la sociologie française contemporaine de l'immigration et le droit de la nationalité, qui portent une attention particulière au vocabulaire utilisé (l'une pour des raisons épistémologiques, l'autre pour des raisons administratives), définissent l'assimilation de manière ambiguë.

¹ Sur la diminution du « rendement politique et social » de l'assimilation, voir Abdelmalek Sayad, « Qu'est-ce que l'intégration ? », *Hommes et Migrations*, 1182, décembre 1994, pp. 8-14.

² Stéphane Beaud et Gérard Noiriel, « L'assimilation, un concept en panne », *Revue internationale d'actions communautaires*, vol. 21, 61, 1989, pp. 63-76.

³ Voir Johanna Siméant, *La cause des sans-papiers*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, pp. 32-41 ; Nacira Guénif-Souilamas, « Immigration/Intégration : Le grand découplage », in *Ville-Ecole-Intégration Enjeux*, 131, décembre 2002, pp. 232-239, et « Fortune et infortune d'un mot : l'intégration. Jalons d'une discussion entre sociologues et politiques », in *Ville-Ecole-Intégration Enjeux*, 135, décembre 2003, pp. 22-39 ; Ahmed Boubeker, « Ethnicité, relations interethniques ou ethnicisation des relations sociales. Les champs de la recherche en France », in *Ville-Ecole-Intégration Enjeux*, 135, décembre 2003, pp. 40-50.

Au fondement de toutes les critiques du paradigme de l'intégration, ce sont les rapports entre la catégorie d'analyse sociologique et la conception légitime de l'intégration qui sont remis en cause. Dans son étude sur « les sciences sociales au service de l'identité nationale¹ », Françoise Lorcerie essaie de caractériser le « nationalisme républicain » de certains sociologues, historiens et politologues français, qui se manifeste dans le thème de l'intégration, balancé entre discours sociologique et usage commun du terme. Selon elle, « [e]ntre le paradigme sociologique et l'usage commun, les scientifiques "nationalistes républicains" – c'est le premier terme qui les réunit – paraissent choisir l'usage commun² » et finalement, « le référentiel "nationaliste républicain" de la nation place [...] le paradigme sociologique sous l'emprise du paradigme juridico-politique³ ». Mais il ne s'agit pas d'un fait uniquement conjoncturel. Objectivement (c'est à dire sans que les agents en prennent conscience), science et politique ont œuvré à créer le mythe de l'« intégration », et « *la science sociale hésite encore entre la science et le mythe*⁴ ».

Malgré la richesse des arguments avancés dans la « bataille sémantique » autour du concept d'intégration, il reste que le « paradigme juridico-politique » évoqué par Lorcerie a peu fait l'objet de discussions. Si la sociologie de l'immigration est soumise au concept politico-juridique d'intégration, quel est-il ? Quelle définition le droit français donne-t-il à l'intégration ? Force est de constater que les querelles de définition juridique, comme dans le champ scientifique, ne débouchent pas sur une définition claire de l'intégration. Bien au contraire, l'ambiguïté n'épargne pas le domaine juridique. De plus l'intégration, terme apparu récemment dans le droit de la nationalité française⁵, est encore peu utilisé au profit du vieux concept d'assimilation. Vu l'importance donnée au domaine juridique dans la définition sociologique de l'assimilation, ce mémoire – qui relève plus du travail exploratoire que d'une recherche aboutie – vise à reconstituer l'histoire de l'assimilation dans le droit de la nationalité française, et de rendre compte de la définition de l'assimilation donnée par l'État. Or, il s'avère que l'assimilation en tant que catégorie juridique est directement liée à la procédure de naturalisation.

La naturalisation est par excellence un des pouvoirs régaliens de l'État français qui définit la frontière entre le national et l'étranger. Il ne s'agit pas d'un droit accessible à tout étranger, mais d'une « faveur » accordée au candidat qui doit « mériter » l'acquisition de la nationalité française, et le fait de remplir toutes les diverses conditions administratives exigées ne donne aucun droit à l'obtention de la naturalisation. Il s'agit d'un acte discrétionnaire de l'État français, qui dispose ainsi du monopole de la définition légitime de la frontière national/étranger. Pour « mériter » la nationalité française, le candidat à la naturalisation doit satisfaire un certain nombre de conditions, précisées par la loi, qui dessinent en pointillés ce que l'État pense être un « bon français ». L'assimilation est une catégorie produite et légitimée par l'État, mais il reste qu'elle continue à avoir une « très grande polysémie⁶ », et que son sens s'est transformé en fonction des époques (coloniale et postcoloniale) et de la provenance des immigrations en France⁷. Du temps de la

¹ Françoise Lorcerie, « Les sciences sociales au service de l'identité nationale. Le débat sur l'intégration en France au début des années 1990 », in Denis-Constant Martin (dir.), *Cartes d'identité. Comment dit-on « nous » en politique?*, Paris, Presses de la FNSP, 1994.

² *Ibid.*, p. 251.

³ *Ibid.*, p. 252.

⁴ Sayad, *op. cit.*, p. 9.

⁵ Cf. *infra*.

⁶ Alexis Spire, *Étrangers à la carte : l'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005, p. 343.

⁷ Selon Spire : « la condition d'assimilation peut donner lieu à des formulations différentes d'une nationalité à l'autre » (*Ibid.*, p. 346).

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

colonisation française en Algérie, l'assimilation était une « condition implicite¹ » de la naturalisation. En métropole, le critère de « bonne assimilation », inscrit dans le Code de la nationalité de 1945, fait partie des conditions primordiales à la naturalisation. Or la polysémie de l'assimilation, qui contraste avec l'unanimité politique et sociale sur la légitimité de son utilisation, renferme des enjeux politiques et sociaux qui gagneraient à être explicités.

Ce travail tente de dégager les enjeux de l'élaboration et de la définition de l'assimilation en tant que catégorie juridique, qui semble « évidente » pour le sens commun. Rompre avec cette évidence permet de rendre compte de la définition étatique, donc légitime, du « bon citoyen français » et de la nation française. Dans une première partie, on apportera des indications² historiques pour comprendre les origines coloniales de l'assimilation. Une des particularités de l'assimilation est qu'il s'agit d'une catégorie juridique élaborée dans un contexte colonial, et qu'elle a survécu à toutes les formes de « délégitimation » évoquées plus haut. L'intérêt d'étudier l'assimilation dans le cadre juridique s'explique au moins par trois raisons. Tout d'abord, le paradigme juridique est socialement premier, en ce sens que la force du droit, autrement dit la puissance de catégorisation de l'État, a tendance à s'imposer sur la réalité sociale. Par ailleurs, cette approche permet de poser la question de la continuité des « structures d'attitude et de pensée³ » entre les périodes coloniale et postcoloniale, et de vérifier l'hypothèse d'Alexis Spire selon laquelle « l'acception coloniale du terme d'assimilation a (...) été progressivement importée en métropole, dans le droit de la nationalité applicable aux étrangers⁴ ». Une des meilleures manières de vérifier les continuités ou fluctuations du sens de l'assimilation est de revenir sur l'évolution des conditions à la naturalisation. Ensuite, la pratique du droit contraint le législateur ou l'exécutif à préciser la signification de la catégorie assimilation. L'État a en effet développé toute une technique administrative de « mesure », en établissant les critères de l'assimilation. On peut ainsi sortir de l'évidence et saisir une définition concrète de l'assimilation. Enfin, le contentieux sur le « défaut d'assimilation » oblige l'État, incarné par le juge administratif (Conseil d'État et Cour d'Appel de Nantes) à sortir de l'ambiguïté de la notion d'assimilation. A défaut de pouvoir dire ce qu'est « être assimilé », le juge administratif dit qui ne l'est pas. C'est pour cela qu'on s'attachera à étudier les cas de refus de naturalisation pour « défaut d'assimilation » présentés au Conseil d'État depuis 1994⁵, en analysant sa jurisprudence en la matière. Contrairement à la période coloniale⁶, nous avons accès à certains cas de refus qui permettent de connaître les « véritables » critères exclusifs à la naturalisation. Parmi les motifs de refus, nous retiendrons le « défaut d'assimilation », qui engage directement ce que l'administration et le juge administratif entendent par assimilation.

¹ Laure Blévis, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : étude des demandes de naturalisation des "sujets français" en Algérie coloniale », *Genèses*, 53, décembre 2003, pp. 25-47.

² A défaut d'avoir pu mener une recherche historique poussée.

³ Edward W. Saïd, *Culture et Impérialisme*, Paris, Fayard-Le Monde diplomatique, 2000.

⁴ Spire, *op. cit.*, p. 343.

⁵ Avant la loi du 22 juillet 1993, appliquée le 1^{er} janvier 1994, les décisions de rejet n'avaient pas à être motivées.

⁶ Alors que le taux de rejet pour les « sujets français » était de 39%, la méthode utilisée par Laure Blévis « ne donne pas accès, sauf cas marginaux, aux dossiers ayant été refusés » (Blévis, *op. cit.*, p. 37, note 33).

1 Les origines coloniales de l'assimilation

L'assimilation est d'abord un concept politique élaboré pendant la période de la colonisation française. En fonction du contexte politique (révolutions, monarchies, républiques, conquêtes coloniales), les usages du concept d'assimilation connaissent des transformations relativement importantes, qui rendent impossible toute tentative de définition a-historique et homogène de l'assimilation. Il existe par exemple un grand écart entre la définition donnée pendant la Révolution de 1789 et celle de Gustave Lebon à la fin du 19^{ème} siècle, alors que le terme utilisé est le même¹. Il faut donc revenir sur les déterminants historiques des usages du concept d'assimilation. Cependant, l'idée assimilationniste tente toujours de conceptualiser le passage d'un statut (social, politique et/ou culturel) à un autre (implicitement le premier est inférieur, le second supérieur). Il s'agit d'une élaboration intellectuelle (avant d'être une politique étatique) liée à la transformation sociale de certains individus caractérisés par leur passage entre deux statuts : du « sauvage » au « chrétien », du « sujet français » au « citoyen », etc. Élaborée dans le contexte de la politique coloniale française, l'idée assimilationniste se retrouve ensuite dans le droit colonial et, selon des modalités de transfert qui restent à élucider, constitue un élément majeur de la procédure de naturalisation. A travers l'histoire, l'assimilation prend plusieurs significations : religieuse, politico-administrative, juridique, et culturelle.

A L'assimilation dans la théorie politique coloniale

En France, l'idée assimilationniste apparaît pour la première fois dans les édits de Louis XIII et Louis XIV (1635 et 1642), pour lesquels « les sauvages convertis à la foi chrétienne² » sont considérés comme des « citoyens et naturels français³ » une fois leur conversion au Catholicisme. L'Ancien Régime établit ainsi un lien direct entre la conversion religieuse et le statut de « naturel français ». Mais la véritable naissance de l'assimilation date de la Révolution française de 1789 où « l'idée de conversion religieuse, évidente pendant l'Ancien Régime, est traduite en assimilation politique⁴ ». Les fondations de la théorie assimilationniste sont liées à la politique menée par l'Assemblée Constituante envers les premiers territoires colonisés par la France (îles des Caraïbes et comptoirs des Indes). Afin de circonscrire l'esprit de rébellion qui secoue les colonies des Caraïbes, la Constituante crée un comité sur les colonies, qui « évite les excès d'une assimilation à outrage⁵ » et propose de fonder des assemblées coloniales par le décret du 8 mars 1790. L'abolition de l'esclavage est proclamée en 1794 par la Convention qui décrète que « tous les hommes résidants dans les colonies, sans distinction de couleur, sont des citoyens français et jouissent de tous les droits assurés par la Constitution ». En 1795, l'article IV la Constitution de l'an III déclare que « les colonies sont une partie intégrante de la République et sont soumises à la même loi constitutionnelle ». Un siècle plus tard, le

¹ Pour une perspective à très long terme, voir Raymond F. Betts, *Assimilation and Association in French Colonial Theory 1890-1914*, New York et Londres, Columbia University Press, 1961.

² *Congrès Colonial International de Paris de 1889*, Paris, 1889, p. 139, ci-après CCI. Cité par Deming Lewis, « One Hundred Million Frenchmen : The "Assimilation" Theory in French Colonial Policy », *Comparative Studies in Society and History*, 4, 1962, p. 134.

³ Cité par Betts, *op. cit.*, p. 12.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

spécialiste du droit colonial Arthur Girault affirme que « la politique d'assimilation était dans la logique de la Révolution¹ ».

La théorie assimilationniste trouve ses arguments philosophiques dans la pensée universaliste des Lumières, résumée par la célèbre phrase de Condorcet : « Une bonne loi est bonne pour tous les hommes ». La loi française, incarnation juridique de la Raison et basée sur les principes d'égalité, de liberté et de fraternité, est universelle, et *doit* s'appliquer à tous les hommes. L'assimilation signifie la soumission d'un individu aux lois de la République, et devient synonyme de « conversion républicaine ». La Révolution établit ainsi une relation forte entre la loi et le concept d'assimilation : l'assimilation est justifiée par l'universalité de la loi. Cette conception de la loi repose sur le principe de son efficacité et de l'importance de l'éducation comme moyen pour réduire les inégalités. De ce point de vue, Claude Andrien Helvétius est le « père intellectuel du concept français d'assimilation² ». Pour lui, les inégalités entre classes et entre « races » résultent des différences d'éducation. Il pose ainsi deux éléments fondamentaux de la doctrine de l'assimilation, telle qu'elle est comprise pendant la Révolution : le postulat de l'égalité entre les hommes, et la croyance que l'éducation peut corriger les différences. Le principe d'égalité entre les hommes, inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, s'incarne dans la politique coloniale, par la loi du 12 Nivôse An VI, qui régit l'organisation et l'administration des colonies (divisées en départements). L'assimilation des colonies se traduit sous la Révolution par l'intégration de celles-ci dans le système politique et administratif métropolitain.

La politique coloniale napoléonienne s'écarte de la logique assimilationniste : « Napoléon était sceptique par rapport à l'assimilation³ ». L'esclavage est rétabli en 1802, la représentation des colonies au Parlement est supprimée, et un régime de lois coloniales spécifiques, consacré par la Constitution du 22 Frimaire An VIII, vient remplacer l'application universelle de la loi française. Les colonies sont ainsi gouvernées par les ordonnances royales et des lois séparées. Les gouverneurs et les assemblées coloniales de Guadeloupe, de la Martinique, de l'île de la Réunion et de l'île de Bourbon, disposent d'un certain degré d'autonomie sur les affaires locales.

La Révolution de 1848 signe le retour de l'assimilation dans la doctrine coloniale française. La Seconde République abolit l'esclavage, rétablit le suffrage « universel » dans les colonies et institue à nouveau la représentation des colonies au Parlement. En Guadeloupe, Mathieu est le premier citoyen français noir à être élu député. La pleine citoyenneté est garantie aux indigènes résidents (à l'exclusion des femmes) de quatre communes sénégalaises de Dakar, Gorée, Rufisque et Saint-Louis, tandis que la France n'attend pas la fin de la conquête de l'Algérie pour la diviser en départements et établit le suffrage « universel » réservé aux colons français. L'assimilation est réaffirmée dans la Constitution du 4 novembre qui déclare que les colonies sont une partie intégrante du territoire français. Mais le coup d'État de Louis Napoléon Bonaparte interrompt l'élan assimilationniste, en ne conservant de la Deuxième République que l'abolition de l'esclavage et la division de l'Algérie en départements.

Cependant, la politique coloniale de Napoléon III n'est pas sans contradiction. Alors que la Constitution du 14 janvier 1852 réinstaura l'administration séparée pour les colonies (Guadeloupe, Martinique et Réunion) et le *sénatus-consulte* de 1854 prévoit le régime des décrets qui entérine le principe de l'exception coloniale en matière juridique (la législation coloniale n'est pas votée par le parlement mais prise par décrets), le *sénatus-*

¹ Arthur Girault, *Principes de Colonisation et de Législation Coloniale*, Paris, 1895, p. 178. Cité par Lewis, *op. cit.*, p. 134.

² Betts, *op. cit.*, p. 15.

³ *Ibid.*, p. 17.

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

consulte de 1866 va dans le sens de l'assimilation, en soumettant les colonies à la loi française concernant l'administration locale, la police, la religion et la presse. On retrouve cette même tendance contradictoire dans le grand projet colonial de Napoléon III pour l'Algérie. D'un côté, l'Empereur affiche sa volonté d'être à la tête d'un Royaume Arabe en Algérie, où les Français et les Arabes s'associeraient (par opposition à l'assimilation). De l'autre côté, il affirme dans sa lettre au Gouverneur Général Pélissier de 1863 que « nous ne sommes pas venus en Algérie pour les opprimer ou les exploiter, mais pour leur apporter les bénéfices de la civilisation¹ ». Le rapporteur du *sénatus-consulte* de 1865 explique la véritable nature de la politique coloniale en Algérie : « Ce que nous poursuivons est un patient et continu travail d'assimilation² ».

L'extension de l'Empire et l'invention de la nationalité à la fin du 19^{ème} moderne constituent des ruptures fondamentales dans l'histoire du concept d'assimilation. La Troisième République va littéralement édifier la doctrine assimilationniste au cœur de la politique coloniale française, en rétablissant ce qu'avait défait l'Empire. Mais les années 1880 sont le théâtre de débats politiques très controversés sur la politique coloniale à mener dans les nouvelles colonies françaises : la doctrine de l'assimilation est largement contestée. Les discussions ont lieu lors des sessions du Congrès Colonial International de juillet et août 1889, et du Congrès Colonial National de décembre 1889 et février-mars 1890, où sont rassemblés des hauts fonctionnaires d'État, des membres du gouvernement, des universitaires, des explorateurs et des individus intéressés par les questions coloniales. Ces congrès sont des lieux privilégiés pour la circulation des idées. Ils permettent matériellement d'organiser l'influence de la pensée scientifique sur les doctrines politiques. En effet, ce qui caractérise la période la Troisième République est l'utilisation de la pensée scientifique (en particulier de la psychologie et de la sociologie) et du concept de « nationalité³ » à la fois pour réfuter l'idée d'assimilation et pour lui redonner vie⁴. Alors que la Révolution avait élaboré une signification essentiellement politique de l'assimilation (« conversion » politique par l'adoption des lois de la République), les débats de la fin du 19^{ème} siècle donnent à l'assimilation une connotation « ethnique » ou « raciale ». Le passage au statut de citoyen français n'est plus fondé sur une conception politique de la nation française, mais on présume un « caractère national » français immuable, qui serait intrinsèquement réfractaire à toute idée d'assimilation.

Les opposants de l'assimilation s'appuient sur les idées en vogue du darwinisme social et de la psychologie nationale (*Volkspsychologie*) selon lesquelles les « races » et les peuples doivent évoluer dans leur propre environnement culturel et national. Il serait contre-nature de ne pas respecter cette loi de la nature humaine, par conséquent l'idée d'assimilation est particulièrement absurde. C'est la conclusion à laquelle arrive l'explorateur Gustave Le Bon, dans son rapport au Congrès Colonial International intitulé « De l'influence de l'éducation et des institutions européennes sur les populations indigènes des colonies » : « La sorte d'instruction appliquée aux hommes civilisés n'est pas du tout applicable aux hommes demi-civilisés⁵ ». Pour Le Bon, l'éducation des indigènes peut même être très dangereuse pour la survie de l'Empire : « Notre éducation leur montre la distance que nous mettons entre eux et nous (...) Si l'instruction européenne devient générale dans notre colonie méditerranéenne, le cri unanime des indigènes sera

¹ *Ibid.*, p. 19

² *Ibid.*, p. 20.

³ Voir Gérard Noiriel, *État, nation et immigration*, Paris, Gallimard, coll. « Folio histoire », 2001, pp. 219-247.

⁴ Sur les fondements scientifiques de l'opposition à l'assimilation, voir Betts, chapitre « Assimilation and the scientific attitude », *Assimilation...*, *op. cit.*, pp. 59-89.

⁵ *Congrès Colonial International de 1889*, Paris, 1889, pp. 50-51, ci-après *CCI 1889*. Cité par Lewis, *op. cit.*, p. 138.

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

l'Algérie aux Arabes !¹ ». Dans le même sens, Léopold de Saussure tente de démontrer, dans sa *Psychologie de la colonisation française*, que l'assimilation est impossible : « Le Français est persuadé que les nombreuses espèces humaines diffèrent uniquement à cause de l'éducation. Les profondes différences mentales qui séparent les races apparaissent superficielles pour lui ; (...) il persiste dans un combat futile contre les lois de l'hérédité² ».

Contestant le point de vue de Le Bon, le député de Guadeloupe Alexandre Isaac, lui-même indigène « évolué », réplique en s'étonnant qu'« entre un peuple colonisateur et les habitants d'un pays colonisé il devrait y avoir uniquement une relation de domination (...) [et que les indigènes] devraient seulement être sujets, jamais citoyens³ ». Pour soutenir Isaac dans sa défense de l'idéal assimilationniste de la France, l'Amiral Vallon, ancien gouverneur du Sénégal, affirme que « les noirs ne manquaient ni d'intelligence ni de dons naturels, et de ce point de vue ils nous font parfois de l'ombre » et que « nous sommes dans la même situation vis-à-vis des peuples de couleur que celle vis-à-vis de nos paysans⁴ ». Pour contrer les arguments « raciaux » de Le Bon, les tenants de l'assimilation mobilisent l'héritage romain pour justifier leur politique, en établissant un lien direct entre la politique de « latinisation » (synonyme, de leur point de vue, d'assimilation ou en l'occurrence de « francisation ») et le prestige de l'Empire romain : « C'est intéressant de noter que les nations de race latine ont cette tendance à tirer leurs colonies dans l'unité nationale, comme si elles avaient hérité du génie assimilationniste de Rome⁵ ».

Malgré leur opposition sur la politique coloniale, les partisans et les opposants de l'assimilation se fondent sur une conception organique de la société. De ce point de vue, la société est une structure organique, identique à l'être humain, et homogène culturellement, euphémisme pour ne pas dire « racialement ». En effet, sans que les notions de « race » et de « culture » se recoupent dans l'absolu, leurs sens respectifs sont rapprochés par les discours politiques du 19^{ème} siècle. Les cellules de cet organisme social sont les individus, qui disposent de caractéristiques nationales héréditaires. Même Émile Durkheim, qui reste pourtant une illustration exemplaire du « refus radical (...) d'une définition de la légitimité nationale fondée sur la filiation et sur la transmission généalogique de la culture⁶ », est influencé par cette conception organique de la société et la métaphore anthropophagique de la naturalisation : « L'étranger, sans doute, peut s'introduire provisoirement dans la société mais l'opération par laquelle il est assimilé, à savoir la naturalisation, devient longue et complexe. Elle n'est plus possible sans un assentiment du groupe, solennellement manifesté et subordonné à des conditions spéciales⁷ ». Tout étranger au corps national doit changer de nature et correspondre aux exigences de l'« esprit français », que Michelet, Hanoteaux et Fouillée tentent de décrire dans leurs oeuvres. Les grands historiens de la nation française s'accordent pour dire que la France poursuit le travail de Rome et de l'Église chrétienne, mais qu'elle se distingue par sa dimension universelle. Le « caractère national » des Français est étroitement lié aux Lumières : « Notre particularité, c'est notre universalité⁸ ». Alors que pour les opposants à l'assimilation⁹, ce caractère national n'est pas transmissible aux indigènes par l'éducation et l'assimilation peut devenir un facteur de

¹ *Ibid.*, p. 58. Cité par Lewis, *op. cit.*, p. 139.

² Léopold de Saussure, *Psychologie de la colonisation française*, dans ses rapports avec les sociétés indigènes, Paris, 1899, p. 10. Cité par Lewis, *op. cit.*, p. 146.

³ *Ibid.*, pp. 84-85. Cité par Lewis, *op. cit.*, p. 139.

⁴ *Ibid.*, pp. 90-91. Cité par Lewis, *op. cit.*, p. 140.

⁵ *Ibid.*, p. 139. Cité par Lewis, *op. cit.* p. 141.

⁶ Noiriél, *op. cit.*, p. 67.

⁷ Émile Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1986 (1893), p. 123. Cité par Spire, *op. cit.*, p. 323.

⁸ Épigramme d'Étienne Gilson cité par Betts, *op. cit.*, p. 27.

⁹ Qui promeuvent la politique dite d'« association ».

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

subversion de l'ordre colonial, les assimilationnistes, sans remettre en cause la conception organique de la société, ont foi en la capacité du corps national français à absorber, ingérer ou assimiler un corps étranger, sans « perdre son âme nationale » pour autant.

Le débat sur l'assimilation des indigènes est contemporain de la légitimation du concept de « nationalité » dans le champ politique, après de multiples fluctuations de significations. D'un débat à l'autre, il est significatif que le concept d'assimilation soit employé à la fois sur la question de l'immigration et sur celle des indigènes des colonies. Cependant, à l'état actuel de la recherche scientifique, il est impossible de présumer une continuité des significations entre ces contextes politiques différents. L'assimilation des indigènes relève-t-elle des mêmes enjeux que l'assimilation des immigrés ? Sans que l'on puisse encore trancher sur cette question¹, il semble clair qu'une sorte de transfert de concept – dont les modalités restent à éclaircir – s'est opérée d'un débat à l'autre, puisque la fin du 19^{ème} siècle inaugure l'introduction de l'assimilation dans les débats sur la nationalité française.

Dans les années 1880, le « caractère national », autrement dit la « francité », est synonyme de « nationalité ». Comme le souligne Gérard Noiriel, la définition de la nation d'Ernest Renan, qui est l'objet d'un véritable consensus politique, introduit l'idée qu'« il faut être héritier pour pouvoir profiter de l'héritage. Cette perspective introduit dans le champ sémantique de la "nationalité" des préoccupations "assimilationnistes" ignorées par les générations précédentes, qui découlent du principe d'homogénéité nationale² ». L'enjeu des luttes de définition de la nation ne porte plus sur le terme utilisé, en l'occurrence la nationalité française comme dépassement des nationalités régionales, mais sur la conservation ou l'altération du caractère national, ou de la composition « ethnique » de la nation française. Les oppositions idéologiques sur la politique coloniale française sont analogues à celles portant sur la politique de naturalisation. Alors que les assimilationnistes croient en la capacité d'assimilation, en la force de la nationalité française et au pouvoir de l'éducation (mission civilisatrice), les « anti-assimilationnistes », ou « associationnistes », véhiculent l'idée de l'affaiblissement de la nationalité à cause de l'introduction de corps étrangers.

Les débats sur la nationalité, notamment autour de la première loi sur la nationalité française de 1889, sont intrinsèquement liés aux considérations sur l'assimilation. Mieux, l'assimilation est entendue comme la solution aux problèmes qui menacent l'homogénéité nationale. Pour que la France conserve son caractère national, « on constate un véritable consensus sur l'idée que la francisation des immigrés est une nécessité. Les désaccords concernent les modalités de celle-ci³ ». L'évidence de l'assimilation des immigrés provient de l'impossible remise en cause du modèle de construction nationale français, selon lequel la nationalité est la condition indispensable de l'existence de la nation. L'assimilation devient une évidence aussi à cause du « durcissement » de la frontière entre le national et l'étranger, qui rend moins concevable les itinéraires transfrontaliers. La gauche fait confiance aux institutions républicaines pour mener à bien le travail d'assimilation, la droite « la considère impossible⁴ ». On constate que le clivage gauche-droite se confond à la fois sur la question de l'assimilation des immigrés et sur celle de l'assimilation des colonisés.

¹ Puisqu'il s'agit d'une question historique très complexe, ce n'est pas dans un mémoire ad hoc, mais en thèse, que je me propose d'explorer plus avant ce problème de la continuité/discontinuité, afin de comprendre exactement ce que la genèse et les usages ultérieurs d'un concept si central pour nous aujourd'hui, doit à la situation coloniale.

² Noiriel, *op. cit.*, p. 242.

³ *Ibid.*, p. 245.

⁴ *Ibid.*

B La naissance de la catégorie juridique « assimilation »

Dès les prémisses de la propagation du terme assimilation dans les discours politique et juridique français, il existe une grande confusion sémantique : « Parmi les partisans de l'assimilation il n'y en a pas deux qui s'accordent sur le sens de cette expression¹ ». Un participant du Congrès International de Sociologie Coloniale de 1900 observe qu'« il y a tellement de sens donnés à "assimilation" que c'est devenu un des mots les plus dangereux de notre vocabulaire colonial² ». Néanmoins, on peut dégager trois significations générales de l'assimilation (administrative, juridique et raciale-culturelle), qui reflètent des préoccupations différentes de la politique coloniale française.

La première est précisée par le juriste Arthur Girault³, qui publie en 1895 ses *Principes de Colonisation et de Législation Coloniale*. L'assimilation est d'abord employée dans le vocabulaire juridique d'une manière étroitement administrative. Elle s'entend comme l'incorporation de la colonie, en particulier de l'Algérie, dans le système politique et administratif de la métropole. La politique d'assimilation, comme mode de gouvernement, de contrôle et d'organisation des colonies, est censée être caractéristique de l'Empire français, par opposition à la politique d'« association » menée par le gouvernement britannique⁴. L'assimilation signifie alors l'union politique entre le territoire métropolitain et le territoire colonisé, qui devient une simple prolongation outre-mer de la « mère patrie », dans l'idéal un département. L'objectif de l'assimilation est qu'« un seul corps législatif gouverne toutes les parties du territoire sans distinction⁵ » et donc que les colonies soient représentées au Parlement.

Si on poursuit la logique assimilationniste, l'assimilation politique et administrative devrait entraîner l'assimilation juridique, c'est-à-dire la pleine citoyenneté⁶, ou l'égalisation des statuts juridiques de tous les habitants des colonies, colons et colonisés⁷. Ce raisonnement logique ne s'est évidemment pas produit, il faut donc distinguer ces deux significations, parce que l'« assimilation des indigènes est une conséquence possible, mais pas du tout la seule possible, du principe de l'assimilation des colonies⁸ ». Pour Girault, l'assimilation juridique est le débouché naturel de l'assimilation culturelle (entendue idéalement comme le passage de l'altérité radicale à l'identité totale⁹). Les deux termes se

¹ *Recueil des Délibérations du Congrès Colonial National, Paris, 1889-90*, Paris, 1890, I, p. 24. Cité par Lewis, *op. cit.*, p. 132.

² *Congrès International de Sociologie Coloniale, Paris, 1900*, Paris, 1901, I, p. 183, ci-après CISC. Cité par Lewis, *op. cit.*, p. 132.

³ Professeur à la faculté de droit de Poitiers. Ses *Principes* ont été réédités cinq fois (1895, 1903, 1907, 1921 et 1927), signe de sa très grande influence sur les hommes du « parti colonial ». Girault devient membre associé de l'Académie des sciences coloniales, où son opinion sur le droit colonial fait autorité (Cf. Arthur Girault, « Au sujet de l'enseignement du droit colonial », *Académie des sciences coloniales*, Paris, 1927-1928, X, pp. 251-257).

⁴ A cet égard, on peut souligner que l'opposition de la politique coloniale française d'assimilation et de la politique coloniale britannique d'association (qui relève plus du mythe que de la réalité, les deux politiques ayant évoluées de manière beaucoup plus complexe), fait écho à l'opposition entre le modèle français d'assimilation des immigrés et le modèle « communautaire » anglais (ou allemand).

⁵ Girault, *op. cit.*, p. 54. Cité par Lewis, *op. cit.*

⁶ Les termes citoyenneté et nationalité étant clairement distingués à la fin du 19^{ème} siècle. Voir Noiriel, *op. cit.*, p. 245 ; et Danièle Lochak, « La citoyenneté : un concept juridique flou », in Dominique Colas, Claude Émeri, Jacques Zylberberg, *Citoyenneté et Nationalité. Perspectives en France et au Québec*, Paris, Puf, coll. « Politique d'aujourd'hui », 1991, pp. 179-207.

⁷ C'est le sens privilégié par Isaac : « Par assimilation, j'entend une situation dans laquelle les citoyens français d'une colonie jouissent toutes les garanties légales accordées au Français de la métropole » (*CCI 1889*, p. 151, cité par Lewis, *op. cit.*, p. 142).

⁸ *Ibid.*, p. 68.

⁹ On retrouve un esprit analogue dans la loi sur la nationalité de 1893 : « Il faut être parfaitement assimilé pour jouir de tous les droits des citoyens français » (Noiriel, *op. cit.*, p. 246).

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

superposent à partir du moment où se confirme un changement de nature, par une sorte de « conversion républicaine » héritière de la conversion religieuse, confirmant le passage du statut d'indigène appartenant à la « barbarie » à celui de citoyen de la civilisation française. Le statut intermédiaire de « sujet français » d'Algérie ne peut être abandonné pour celui de citoyen français qu'à la condition de l'apostasie, c'est-à-dire du renoncement au statut personnel musulman : « La domination coloniale conduit donc à une véritable inversion de la logique révolutionnaire, selon laquelle l'égalité des hommes est au fondement de l'égalité des droits. Ici, la valeur différentielle des systèmes juridiques justifie la hiérarchie des statuts¹ ». Par conséquent, « si [les indigènes] se montrent réfractaires à notre civilisation, (...) ils sont exterminés ou mis à l'écart² ».

Qu'il s'agisse du droit colonial applicable aux colonisés, ou du nouveau droit de la nationalité applicable aux immigrés, l'enjeu politique et juridique réside dans la définition des conditions exigées pour le passage de la frontière nationale – même si les immigrés disposent du statut d'étranger sans nationalité, alors que les indigènes sont des « nationaux français » sans citoyenneté³ – et si les lois et circulaires respectives ne sont pas déterminées par les mêmes préoccupations politiques et administratives. Ce processus est identifié par le terme « naturalisation » : « Véritable opération de magie politico-sociale [qui] a apparemment pour fonction de transformer en *naturels* d'un pays, d'une société, d'une nation, des individus qui ne le sont pas et qui demanderaient à l'être⁴ ».

Le terme « assimilation » apparaît la première fois dans le droit de la nationalité dans la circulaire d'application de la loi du 10 août 1927⁵, dans le chapitre consacré à la naturalisation des étrangers. Le texte confirme la distinction entre assimilation juridique (ou de droit) et assimilation culturelle (de fait), et présume l'éventualité de la première si la seconde est atteinte : « Logiquement, deux stades successifs devraient être envisagés dans l'œuvre d'assimilation des étrangers fixés sur un territoire quelconque. A l'assimilation de fait devrait également succéder une assimilation de droit intervenant sous forme de droit de cité ». La naturalisation semble être synonyme d'assimilation juridique, entendue comme la récompense ou le stade ultime d'un parcours d'assimilation réussi. Mais le texte obéit principalement à des motivations populationnistes⁶ visant à faire face à l'augmentation démographique de l'immigration, qui « commande impérieusement une politique rationnelle d'assimilation des éléments étrangers fixés sur le territoire de la République », afin d'éviter la « constitution de groupements étrangers et homogènes » qui menacerait la « conservation » et la sécurité nationale. Pour le législateur, il est nécessaire de « protéger le pays contre la cristallisation de noyaux étrangers dans certaines régions de la France – noyaux qui seraient susceptibles de constituer un véritable péril pour la nation à certaines heures de son existence, notamment lors d'une mobilisation. Il ne s'agit donc rien moins désormais que de poursuivre parallèlement l'assimilation de droit et de fait d'étrangers immigrés ».

¹ Emmanuelle Saada, « La République des indigènes », in Vincent Duclert et Christophe Prochasson (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2002, p. 367.

² Girault, *op. cit.*

³ En faisant l'hypothèse, qui reste à valider, que la logique assimilationniste s'applique malgré les différences de statut juridique. Ce que contestent des juristes coloniaux comme René Maunier : « Il ne faut jamais parler, comme on fait couramment, de "naturaliser" les indigènes coloniaux. Naturaliser, c'est faire français. Ils n'en ont pas besoin : ils sont déjà français. La citoyenneté, la nationalité : ce sont deux états du statut de "français" » (René Maunier, « Citoyenneté et nationalité dans l'empire français », *Académie des sciences coloniales*, 1942, pp. 54-55).

⁴ Abdelmalek Sayad, « Naturels et naturalisés », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 99, septembre 1993, p. 26. Sur l'histoire du mot « naturalisation », voir Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, Paris, Gallimard, coll. « Folio histoire », 2004, pp. 642-643.

⁵ *Journal Officiel de la République Française*, n°189, 14 août 1927.

⁶ Voir Patrick Weil, *op. cit.*, pp. 113-117.

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

Le vocabulaire utilisé renvoie à la métaphore organique de la société : les immigrés sont considérés comme des corps étrangers (malades ?) capables de nuire à la bonne santé de du corps national. Il est donc nécessaire d'« assurer l'absorption [la] plus complète et parfaite des éléments étrangers dans la nation ». La confiance en la puissance du texte de droit permettrait ainsi une sorte d'opération de chirurgie sociale, dont l'instrument privilégié est l'école républicaine. La loi postule l'efficacité de la toute puissance des institutions françaises de socialisation pour « transformer » des individus étrangers en nationaux. La logique assimilationniste se fonde par ailleurs sur l'édenisme du mythe de l'assimilation qui promet, une fois le processus d'assimilation accompli, un monde meilleur. Mais la politique de naturalisation est d'autant plus généreuse¹ que les étrangers en question sont les ressortissants « en majorité des nations de races sœurs, dont les éléments paraissent particulièrement assimilables – Italiens, Belges, Espagnols ». Il existe donc une échelle culturelle d'« assimilabilité » des étrangers sur trois niveaux : assimilé, assimilable et inassimilable, qui correspond à une échelle juridique de « naturalisabilité » : naturalisé², naturalisable, non naturalisable³. La notion d'assimilabilité est promue par les experts démographes, comme Georges Mauco, qui « défendent l'idée que la "proximité géographique" et la "parenté ethnique" sont les deux critères permettant de répartir les étrangers entre "assimilables" et "inassimilables"⁴ ». Cependant, la hiérarchisation de l'assimilabilité ne donne pas d'éclaircissement sur le profil de l'assimilé, et l'assimilation reste indéfinie.

A la Libération, l'assimilation fait l'unanimité, en tout cas n'est pas remise en cause, dans les débats sur le Code de la nationalité. Malgré la « défaite de Georges Mauco⁵ », qui n'a pas réussi à imposer sa définition explicitement « ethnique » de l'assimilation, l'ambiguïté persiste puisqu'elle revêt deux sens non explicités par loi : « connaissance de la langue française » et « adoption des mœurs et des usages français ». Selon l'article 69 du Code de la nationalité : « Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française ». Le Code retient donc la capacité linguistique comme critère central de la naturalisation, mais l'appréciation subjective et l'adjectif « notamment » nécessitent une précision du sens de l'assimilation. D'où la définition relativement détaillée de la circulaire n°93 du 23 avril 1952 du ministère de la Santé publique et de la Population aux préfets :

« Est dit assimilé l'étranger qui, par son langage, sa manière de vivre, son état d'esprit, son comportement à l'égard des institutions françaises, se distingue aussi peu que possible de ceux de nos nationaux au milieu desquels il vit. La venue en France dès le jeune âge, l'ignorance de la langue du pays d'origine, le mariage avec un Français, la présence au foyer d'enfants instruits dans nos écoles, la fréquentation exclusive ou préférentielle des Français, la participation à nos

¹ Les réformes majeures de la loi de 1927 sont la réduction du délai de stage à trois ans favorisant les demandes de naturalisation et, on a tendance à l'oublier, le droit des femmes françaises de conserver leur nationalité après leur mariage avec un étranger.

² Qui se distingue du citoyen puisque, selon l'article 6 de la loi du 10 août 1927, « l'étranger naturalisé (...) ne peut être investi de fonctions et de mandats électifs que dix ans après le décret de naturalisation ».

³ On pourrait prolonger avec les équivalences dans la pensée coloniale : civilisé, civilisable et non civilisable (barbare). Notons que la loi « unifie la législation métropolitaine et coloniale en réduisant le stage normal préalable à la naturalisation à trois ans », mais que les indigènes algériens continuent à être régis par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et de la loi du 4 février 1919 qui les excluent de la citoyenneté.

⁴ Spire, *op. cit.*, p. 344.

⁵ Weil, *op. cit.*, p. 220.

manifestations culturelles ou sportives, la correction des relations avec l'ensemble de la population locale, constituent à cet égard autant d'éléments justificatifs.

Le loyalisme est un des éléments essentiels de cette assimilation. En effet, à une époque où les passions politiques transposées sur le plan international n'ont que trop tendance à prendre le pas sur les sentiments nationaux, on est en droit d'attendre de l'étranger que non seulement il adopte, vis-à-vis du pays où il est établi et dont il aspire à devenir le ressortissant, un comportement à base de gratitude et d'honnêteté, mais encore, à plus forte raison, qu'il s'abstienne systématiquement de toute activité susceptible de nuire à nos intérêts nationaux ».

Il s'agit de la première tentative de définition explicite de l'assimilation dans le droit français¹. La circulaire se fonde sur les deux critères cardinaux de la politique de naturalisation : le loyalisme² et l'assimilation. La circulaire du 23 avril 1952 se base sur le principe de l'homogénéité nationale, et parle de la nécessité d'indistinction, qui relève de l'aspect extérieur ou des comportements visibles. L'assimilation devient synonyme d'invisibilité culturelle, dont la circulaire précise les indicateurs. En vue de faciliter l'invisibilité, le législateur (loi du 3 avril 1950) propose par ailleurs la francisation du nom ou du prénom du candidat à la naturalisation : « Tout étranger en instance de naturalisation, dont le nom patronymique ou le prénom présente une consonance spécifiquement étrangère de nature à gêner son intégration³ à la communauté nationale, peut demander la francisation de ce nom ou de ce prénom ». Même s'il ne s'agit que d'une proposition, la francisation illustre parfaitement l'injonction à l'intégration et la puissance de la catégorisation étatique sur l'auto-identification du candidat à la naturalisation : le « changement de nature » se concrétise par le rejet de son propre nom, marqueur par excellence de l'identité individuelle, et l'adoption d'un nom⁴ invisible⁵.

La définition de 1952 ne se contente pas du critère de la connaissance de la langue française, elle préconise aussi l'ignorance (ou plutôt le rejet) de la langue du pays d'origine, et demande l'exclusivité linguistique : la pratique exclusive de la langue française est le signe distinctif de la nationalité française, et signifie la rupture avec le pays d'origine. Cette rupture est accréditée par des indicateurs analogues aux critères de l'administration coloniale pour la naturalisation des « sujets français » algériens. Pour les colonisés, « ce sont les relations avec les "Européens" (professionnelles, mais surtout amicales) qui constituent la preuve suprême d'une assimilation réussie⁶ ». De fait, les deux catégories surreprésentées parmi les naturalisés sont les Algériens mariés avec des Françaises et les convertis au catholicisme, ceux qui ont le plus « fusionnés » avec la société française. La logique de « fusion » est affirmée par « la fréquentation exclusive ou

¹ Dans les principes généraux de la circulaire, le ministre mentionne : « L'immigration doit être suivie de l'assimilation, car il faut éviter la création sur notre sol de minorité ethniques ».

² Sur le rapprochement du loyalisme à l'assimilation, voir *infra*.

³ C'est une des premières fois que le terme « intégration » apparaît dans un document administratif. Notons que le basculement sémantique, dans le vocabulaire politique et scientifique, de l'assimilation à l'intégration date des années 1950.

⁴ Mais comment définir la notion de « prénom français » ? S'agit-il des prénoms de saints chrétiens du calendrier ? Le droit doit-il épouser la tendance à l'anglicisation des prénoms (Kevin, Kelly, etc.) ? Bien après la loi de 1950, la Cour d'Appel Administrative de Nantes a considéré qu'« un prénom français est un prénom couramment usité en France », ce qui n'était pas le cas en 1992 de « Gilda » (Mme Dumont, Cour administrative d'appel de Nantes, 5 novembre 1998, p. 605).

⁵ De ce point de vue, l'administration n'explique-t-elle pas le « défaut d'assimilation » par le racisme et les préjugés existant dans la société française ?

⁶ Blévis, *op. cit.*, p. 42.

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

préférentielle des Français » et le passage par les instances de socialisation françaises¹. On retrouve les mêmes critères dans la circulaire de 1952.

Malgré ces tentatives de définition de l'assimilation, l'ambiguïté demeure. Faut-il cumuler tous ces critères pour être « assimilé » ? Suffit-il d'un seul ? L'absence de l'un d'entre eux est-elle préjudiciable au candidat ? « Le flou de cette définition constitue d'ailleurs la meilleure garantie de sa pérennité² ». La définition de 1952 est reprise exactement dans les mêmes termes par une circulaire³ du 12 février 1974 du Ministre du Travail et de l'Emploi. Mais celle-ci rapproche les notions d'assimilation et de loyalisme :

« Le terme assimilation englobe également la notion de loyalisme. Cet aspect a été mis en évidence lors de la discussion de la loi du 9 janvier 1973 devant le Sénat (...) à propos de l'article 39. Le loyalisme demeure un élément essentiel de l'assimilation : on est donc en droit d'attendre de l'étranger qui aspire à devenir ressortissant de notre pays qu'il conserve à l'égard de la France un comportement non équivoque. Il doit s'abstenir de toute activité susceptible de nuire à nos intérêts nationaux, il doit avoir renoncé à toute participation à la vie publique de son pays d'origine, et ses préférences ne doivent pas demeurer orientées vers une nation étrangère fût-elle celle où il a vécu précédemment ».

Le rapprochement du loyalisme à l'assimilation est alors contesté par la jurisprudence du Conseil d'État. Le problème est de savoir si le manque de loyalisme relève du défaut d'indignité ou du défaut d'assimilation. Dans les arrêts du 24 août 1978 *Dame Losay* et *Dame Vorobia*, le Conseil tranche et rapproche le défaut de loyalisme à l'indignité. Une définition est reformulée en août 1977⁴ : au critère linguistique s'ajoute celui de « l'assimilation culturelle » définie comme la participation « aux habitudes et aux mœurs françaises ». La circulaire⁵ n°95.09 du 27 avril 1995 précise pour la première fois⁶ la notion de « défaut d'assimilation » : « Certains comportements témoignent d'un défaut d'assimilation. C'est le cas de la fréquentation exclusive d'étrangers issus de la même tradition ou de l'observance stricte de coutumes radicalement opposées aux usages des Français ».

A partir de 1945, il semble que l'évolution de la définition de l'assimilation dépende largement de l'origine géographique de l'immigration en France : « Les usages administratifs du terme d'assimilation semblent (...) s'être adaptés aux différentes populations migrantes (...) la condition d'assimilation peut donner lieu à des formulations différentes d'une nationalité à l'autre⁷ ». Le critère d'assimilation linguistique est privilégié dans les années 1950 pour l'immigration européenne, le critère d'assimilation culturelle dans les années 1970-90 pour l'immigration postcoloniale⁸. Ces sens successifs montrent que le terme est « indissociable des populations auxquelles il s'applique. Tout se passe

¹ La naturalisation des sujets français était intrinsèquement liée à leur contrôle politique. Pour René Maunier, elle est accessible aux « francisés » et « bons serviteurs de notre pouvoir et de notre action » (*op. cit.*, p. 57).

² Spire, *op. cit.*, p. 345.

³ Non publiée. Citée par Georges Olekhovitch, « La notion d'assimilation au sens des dispositions du Code civil relatives à la nationalité française », *Revue critique de droit international privé*, 84 (4), octobre-décembre 1995, p. 881.

⁴ Note de service du 2 août 1977 à l'usage de l'administration centrale, Archives de la Sous-Direction des naturalisations (Spire, *op. cit.*, p. 345).

⁵ Non publiée. Citée par Olekhovitch, *op. cit.*, p. 882.

⁶ Cette première précision de « ce qui n'est pas français » est peut-être lié aux attentats islamistes de 1995 à Paris. Le terme « observance » renvoie au respect d'une pratique religieuse.

⁷ *Ibid.*, p. 346.

⁸ Le passage de l'assimilation linguistique à l'assimilation culturelle en fonction du type d'immigration est une question qui reste à approfondir dans ma future thèse.

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

comme s'il venait confirmer ou légitimer une présomption déjà acquise chez ceux qui mobilisent ce critère¹ ». A défaut de définition précise, on peut constater d'une part une certaine continuité des principes propres à la logique assimilationniste : homogénéité nationale², assimilation de droit consacrant assimilation de fait³, assimilabilité⁴, invisibilité (francisation), rupture avec le pays d'origine, loyalisme et exclusivité française ; d'autre part, une évolution de la définition tendant à privilégier la dimension « assimilation culturelle ».

Au terme de ce bref historique, l'ambiguïté et l'imprécision de la définition continue d'entourer la catégorie « assimilation ». Une des explications réside dans l'indétermination de la définition de l'homogénéité nationale. Le droit de la nationalité considère implicitement que tous les Français sont identiques ou similaires, comme s'il existait une « identité » française immuable, et ne répond jamais à la question : quels sont les caractéristiques spécifiques de la nationalité française ? Or la société française connaît des évolutions, en particulier imputables à l'immigration, qui remettent radicalement en cause l'idée d'une homogénéité culturelle. Comment les textes de loi et la jurisprudence administrative ont-ils fait face à ce phénomène ? Comment ont-ils géré la contradiction entre la définition ambiguë de l'assimilation et la réalité multiculturelle de la France (passée et présente) ?

Pour ce faire, il faut s'attacher à savoir comment l'« esprit assimilationniste » perdure encore aujourd'hui, dans l'esprit des lois, mais aussi dans la pratique administrative. L'étude des cas de refus de naturalisation pour « défaut d'assimilation » peut nous indiquer, par un jeu de miroir, ce que les différentes composantes de l'État, intervenant dans le processus de naturalisation (administration, législateur, juge administratif), entendent par assimilation. Comme on va le constater, il existe des divergences entre les composantes de l'État, qui est loin d'être une entité homogène, sur la question de l'assimilation. Contrairement aux cas de refus pendant la période coloniale, nous avons accès à ces dossiers. En effet, l'article 27 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 22 juillet 1993 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994, impose une motivation de l'ensemble des décisions défavorables. A travers les décisions de rejet de naturalisation pour « défaut d'assimilation », on peut dégager les figures de l'« inassimilé », à défaut de pouvoir définir le « bon Français ».

¹ *Ibid.*

² Le 7 janvier 1988, le rapport de la Commission de la nationalité au Premier Ministre intitulé *Être Français aujourd'hui et demain* affirme page 70 : « Dans le respect de ces principes, le Code de la nationalité est conçu à la fois comme un instrument de cette intégration que la Commission appelle de ses vœux et un point de référence pour l'identité nationale. (...) L'identité nationale trouve en effet à s'exprimer à travers la nationalité ». Sur l'histoire de la commission Marceau Long, voir Weil, *op. cit.*, pp. 262-264.

³ La circulaire du 23 avril 1952 reprend les termes de la loi du 10 août 1927 : « La naturalisation n'est que la consécration juridique d'un comportement conforme à l'intérêt national et déjà acquis ». La doctrine va dans ce sens, comme Raymond Boulbès, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris : « L'assimilation est un élément essentiel de la naturalisation ; c'est tellement vrai que l'on peut dire que la naturalisation d'un étranger est la transformation d'une assimilation de fait en assimilation de droit. Quand l'étranger fixé sur notre sol est devenu semblable (similis) à un Français, la naturalisation peut intervenir pour donner à l'étranger la qualité de Français » (*Droit de la nationalité française*, Éditions Sirey, 1957, n°459).

⁴ Dans un contexte politique où une sélection ethnique de l'immigration est contestée, la logique de l'assimilabilité se perpétue néanmoins par la « mise épreuve par le temps ». Il existe « une échelle des nationalités "désirables" semble en effet se dessiner en fonction de la durée nécessaire à l'instruction du dossier. (...) Il est plus que probable que de telles différences de rythmes dans l'accès à la nationalité française proviennent d'une forme de mise à l'épreuve par le temps » (Spire, *op. cit.*, p. 353).

2 Qu'est-ce qu'être « inassimilé-e » ?

La procédure de naturalisation est régie par le Code de la nationalité, récemment modifié par la loi du 26 novembre 2003 et le décret du 4 janvier 2005. Il s'agit d'une énième modification du Code de la nationalité depuis les années 1970, après les grandes réformes de 1973, 1993 et 1998¹. Afin de dégager les figures de l'inassimilé selon le droit français, il est nécessaire de prendre en compte, d'une part, l'appropriation du concept d'assimilation dans les usages administratifs du droit concrétisée par le « procès verbal d'assimilation » (PVA) et, d'autre part, la jurisprudence du juge administratif en matière de défaut d'assimilation. En effet, le critère de l'assimilation est évalué à deux niveaux : au stade de la recevabilité de la demande, qui doit satisfaire toutes les conditions légales ; et au stade de l'opportunité, qui relève de l'acte de souveraineté de l'État en matière de naturalisation. Afin de rendre compte de la signification de l'assimilation du point de vue de l'État, il est nécessaire de ne pas se cantonner à l'analyse des textes législatifs, et de restituer la pluralité des usages administratifs de la catégorie d'assimilation.

A Le « procès verbal d'assimilation »

Parmi les étapes de la procédure de naturalisation², les entretiens sont les outils privilégiés pour mesurer la bonne assimilation du candidat. Une première sélection s'opère à travers des critères de recevabilité : âge et capacité juridique du demandeur, résidence régulière, condition de stage, comportement (condamnation et appréciation des « bonnes vie et mœurs ») et enfin « bonne assimilation ». Dès réception du dossier, le ministre chargé des naturalisations peut procéder à un complément d'enquête portant sur « la conduite et le loyalisme de l'intéressé » (décret du 30 décembre 1993). Une enquête peut être menée par les services de police ou de gendarmerie pour apprécier la loyauté du candidat. Ils peuvent interroger le voisinage, l'entourage proche, vérifier le comportement fiscal, ses fréquentations, son mode de vie, etc. Depuis le décret du 4 janvier, cette enquête « peut être complétée par une consultation des organismes consulaires et sociaux ». L'élargissement de l'enquête aux services sociaux signifie que des aspects jusque-là ignorés de la vie du demandeur sont vérifiés pour mesurer son « loyalisme », et multiplie ainsi les raisons potentielles de non recevabilité de la demande.

Le second type d'enquête est le PVA. Il s'agit d'un entretien individuel, conduit par un agent de mairie, un policier, un agent consulaire³ ou un agent de préfecture, visant à vérifier s'« il existe des éléments susceptibles de favoriser une "osmose" ultérieure⁴ ». L'idée d'osmose est significative de l'édenisme du mythe assimilationniste évoqué plus haut. On peut même affirmer que ce dernier se fonde sur une utopie, en ce sens qu'il s'agit du mythe d'une société qui n'existe pas, mais qui reste un horizon vers lequel il faut tendre. Le sous-entendu de cette utopie est que la diversité culturelle (réelle ou perçue par les acteurs) serait une menace à la cohésion nationale et que, a contrario, une société

¹ Sur les modifications législatives et les détails de la procédure, voir Paul Lagarde, *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 3^{ème} édition, 1997 ; Weil, *op. cit.*, pp.377-387 ; Spire, *op. cit.*, pp. 338-342.

² Sur la sélection des naturalisables par les « classements sans suite » et les « refus de guichet », voir Spire, *op. cit.*, p. 333-337. Notons que « la naturalisation n'est pas – en France – particulièrement encouragée. L'administration considère qu'elle doit d'abord être le résultat d'une démarche volontaire de l'individu » (Weil, *op. cit.*, p. 379).

³ Il serait d'ailleurs intéressant d'étudier les pratiques administratives dans les consulats français à l'étranger, en particulier dans les anciennes colonies françaises.

⁴ Circulaire du 23 novembre 1967 du ministère des Affaires sociales relative à l'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration, p. 15.

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

homogène culturellement serait immunisée du conflit (devant être évité), dont on suppose qu'il se fonde sur les « différences » culturelles (et non sur des conflits de classe ou de sexe). Par ailleurs, le Petit Robert (2000) définit le terme osmose comme une « influence réciproque et insensible », qui suggère l'absence de violence symbolique. Ainsi, du point de la circulaire de 1967, l'assimilation est un processus non violent d'homogénéisation culturelle, faisant abstraction des rapports de domination à l'œuvre entre les nationaux et les étrangers. Et pour atteindre cet idéal de société homogène culturellement, certains éléments caractéristiques de l'individu, que l'administration doit identifier, sont plus propices que d'autres à faciliter l'assimilation.

Le PVA est une pièce centrale de l'appréciation de la bonne assimilation, puisqu'il va déterminer toute la suite du dossier d'instruction de la préfecture à la Sous-Direction des naturalisations. L'imprécision et l'ambiguïté de l'assimilation permettent de relativement grandes divergences en fonction de plusieurs éléments : des logiques administratives des institutions chargées d'effectuer le PVA, les orientations politiques des mairies, la « réputation » des préfectures, et le fonctionnement interne des services préfectoraux des naturalisations. Il existe une multiplicité d'usages administratifs de la catégorie d'assimilation à cause de la marge d'appréciation importante dont disposent les agents de l'État. Pour avoir une idée plus précise de ces usages, un entretien a été réalisé auprès d'une agente de préfecture, Sonia, en poste dans un service de naturalisation. Sonia a obtenu ce poste par concours administratif en 2003, s'est « spécialisée » dans le traitement des « dossiers mairie » et dans les entretiens PVA. Elle est issue d'une famille ouvrière de nationalité algérienne¹. Il est clair qu'une étude sociologique des pratiques administratives basée sur un seul entretien est insuffisante. Ce qui suit ne sont donc que des indications appelant des recherches ultérieures. Mais le point de vue de Sonia est d'autant plus intéressant qu'elle a elle-même été naturalisée. Sa position de « naturalisée agent de naturalisation » lui confère une approche relativement « généreuse » de l'entretien d'assimilation. Plus généralement, cet exemple illustre les transformations éventuelles des usages administratifs du concept d'assimilation par le recrutement de naturalisés dans les services de naturalisation.

Le premier conflit d'usage se passe entre la préfecture et le ministère : « Les agents de la Préfecture sont beaucoup plus réticents à accorder la nationalité française que leurs homologues de la Sous-Direction des naturalisations² ». Cette différence de perception s'explique par la divergence « critères de police » utilisés par les agents de préfecture, et la « logique de population » qui gouverne la Sous-Direction. Par ailleurs, certaines mairies peuvent se montrer beaucoup plus restrictives, voire racistes, pour apprécier la bonne assimilation du candidat. C'est par exemple le cas pour une mairie Front National (FN), qui rejette systématiquement les demandes de naturalisation des membres de l'importante communauté turque de la commune³. La mairie vise à exclure ces individus de la citoyenneté pour des raisons électorales (les naturalisations risquent de bouleverser le champ politique local en défaveur du maire FN) et en raison d'une conception restrictive de la société française. Normalement, les agents de mairie ne sont pas habilités à mener des PVA, mais la volonté de désengorger les préfectures a entraîné une délégation de compétence⁴. Cependant, dans la préfecture de Sonia, tous les PVA provenant de la mairie en question sont refaits, ce qui est généralement le cas lorsque l'avis de la mairie est défavorable (les avis favorables de la mairie ne sont pas réévalués).

¹ Conformément aux souhaits de Sonia, l'entretien s'est concentré sur le PVA, et non sur sa trajectoire personnelle, d'où un déficit d'informations sur elle.

² Spire, *op. cit.*, p. 341.

³ Entretien avec Sonia, 11 juin 2005.

⁴ Depuis la dernière loi Sarkozy, le rôle du maire dans la procédure est accru.

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

Par ailleurs, lors d'un stage national mené à la Direction des Populations et des Migrations de Nantes, les agents de préfecture peuvent prendre connaissance de l'hétérogénéité du fonctionnement administratif en fonction des préfectures, dont certaines ont plus ou moins « bonne réputation » quant aux décisions favorables à la naturalisation¹. Ces pratiques ont la tendance, fâcheuse du point de vue administratif, d'être rapidement saisies par les candidats potentiels qui, en vue de maximiser leurs chances de naturalisation, peuvent se diriger vers les préfectures connues pour leur « générosité », en les surchargeant du coup de travail administratif. C'est pour cela que les stages nationaux visent à harmoniser au maximum les pratiques administratives.

En préfecture, l'entretien est mené par les agents de la section des naturalisations de catégorie C, B ou A : « On s'arrange dans le service² ». Certains se spécialisent dans les naturalisations par mariage, d'autres dans les naturalisations par décret ou par déclaration. Cette division du travail administratif³ s'explique par des logiques d'entretien différentes. Alors que l'acquisition de la nationalité par mariage est pratiquement un droit du conjoint étranger (la condition étant les deux années de vie commune⁴), la naturalisation par déclaration relève d'une faveur de l'État, donc les entretiens ne sont pas menés de la même manière. Cela dit, chaque catégorie d'agent ne dispose pas du même niveau d'études et du même statut social, à partir desquels ils conçoivent la société française et les critères d'assimilation. La latitude dont disposent les agents permet l'expression de leurs orientations politiques. Si les agents sont censés tous poser les mêmes questions, Sonia a connu dans son service un collègue « un peu spécial » qui posait des « questions assez poussées » du type : « Qu'est-ce que vous regardez comme programme télé ? Est-ce que vous avez la parabole ? Est-ce que vous regardez les chaînes de votre langue d'origine ? ». Cet agent, hostile aux étrangers, mettait mal à l'aise les candidats, allant même jusqu'à en faire pleurer certains : « Il essayait beaucoup de déstabiliser les postulants qu'il recevait ». Mais ses méthodes de travail n'étaient pas appréciées par les autres agents du service qui le trouvaient « insupportable », et il a finalement été muté en dehors du service des naturalisations. Les services sont donc des lieux où s'affrontent des conceptions différentes des méthodes de travail administratif, notamment à travers les questions à poser pour l'évaluation du degré d'assimilation du candidat. Ces questions renvoient aux critères subjectifs de l'agent pour mesurer l'assimilation, qui peuvent aller « plus loin » que la grille de questions « objectives » proposée par les directives de la Direction des Populations et des Migrations.

L'entretien d'assimilation reste une « boîte noire » impénétrable. Il est impossible pour le chercheur d'avoir accès à la salle d'entretien, mais la grille utilisée par l'agent administratif peut au moins nous indiquer les critères « objectifs » légitimes de l'administration. Le document dont dispose l'agent durant l'entretien est intitulé « Évaluation de l'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française par décret ou par déclaration ». Il est signalé que l'entretien doit durer entre vingt et trente minutes, et doit se dérouler « dans un climat propice à la communication ». L'idée est de mettre à l'aise les candidats : « Pour eux un entretien, c'est comme un examen⁵ », et pour ne pas modifier sa pratique linguistique par les sentiments de gêne, de peur ou de timidité : « Il faut mettre la personne en confiance, lui parler lentement, ne pas hésiter à répéter,

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ Certains agents se spécialisent aussi dans l'accueil au guichet.

⁴ Notons qu'en vue de la lutte contre les mariages blancs, la loi du 26 novembre 2003 allonge la durée de un à deux ans de communauté de vie « tant matérielle qu'affective ». Cf. Jean-Philippe Thiellay, « Le volet "Nationalité" de la loi du 26 novembre 2003 : un durcissement en catimini », *Annuaire Juridique du Droit Administratif*, 17 janvier 2005, pp. 67-70.

⁵ Entretien avec Sonia, *op. cit.*

reformuler les questions, l'inciter à s'exprimer... ». Il faut « leur donner de l'intérêt pour l'entretien¹ ». Cette précaution est d'autant plus importante qu'il arrive que certains postulants, surtout des personnes âgées ou des femmes dépendantes de leur mari pour leurs démarches administratives, peuvent être véritablement intimidés par la solennité de l'entretien. Par ailleurs, il se peut que l'agent ait consulté les rapports de gendarmerie ou des Renseignements Généraux avant l'entretien. Il peut donc avoir un *a priori*, positif ou négatif, sur le candidat : « Moi je préfère le faire après pour avoir un avis objectif d'abord, pour ne pas être orientée par ce que j'ai vu dans les enquêtes² ». Mais la lecture des dossiers dépend de l'organisation du service et de la charge de travail de l'agent, qui n'est pas obligé de lire le « dossier étranger » (c'est-à-dire tout le passé administratif du candidat) avant de conduire l'entretien.

Les deux critères principaux de l'assimilation sont la « connaissance et l'usage de la langue française » et l'« insertion dans la communauté française ». Le PVA actuel est beaucoup élaboré que le « modèle de procès-verbal d'assimilation » proposé en annexe de la circulaire du 23 avril 1952. A l'époque, le candidat devait être « interrogé sur son genre de vie, ses occupations, les milieux qu'il fréquente habituellement, son degré d'instruction, les établissements dont il a reçu l'enseignement », et l'agent (de mairie ou de police) devait vérifier s'il « [était] (parfaitement, bien, assez bien, peu) assimilé par ses mœurs, son état d'esprit, ses sentiments et [s'il parlait] (couramment, correctement, passablement, difficilement) la langue française ». Alors que le premier modèle utilisait uniquement la notion d'assimilation, on retrouve dans l'actuel document administratif une confusion entre assimilation, insertion et intégration³. Mais l'objectif principal du PVA est de mesurer l'assimilation linguistique, qui renvoie à « la nécessaire maîtrise, par le candidat, de compétences de base en compréhension/expression en français oral afin que celui-ci puisse faire face, en toute autonomie, aux situations simples de communication de la vie courante (relations avec les commerçants, médecins, enseignants) », et afin d'« accomplir seul les démarches de la vie courante (transport, banque, poste, mairie) ». La nécessité de la connaissance de la langue française n'est pas justifiée, dans ce document, par l'exclusivisme mentionné dans la circulaire du 23 avril 1952, qui demandait l'ignorance de la langue d'origine. Il ne s'agit plus d'une justification « identitaire », mais d'une nécessité pratique, dont dépend le bon déroulement de l'intégration du candidat dans la société française.

L'article 21-24 du Code civil, issu de l'article 69 du Code de la nationalité voté à la Libération, décrète que : « Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française ». On a vu comment l'administration a réagi à l'ambiguïté du « notamment ». Il reste que l'évaluation de l'assimilation linguistique doit prendre en compte la « condition » du candidat, qui n'est pas précisée pour autant. Le degré d'exigence de l'agent serait par conséquent variable en fonction de chaque situation particulière, de l'origine sociale, du niveau d'études, du sexe, etc., sans que la notion de « condition » soit précisée (par exemple, doit-on prendre en compte l'origine géographique de l'étranger ?). De ce point de vue, la connaissance du français écrit n'est pas une exigence pour valider l'assimilation linguistique et, là encore, les règles établies par le gouvernement s'adaptent aux populations concernées. C'est ainsi que le nouvel article 21-24-1 de la loi du 26 novembre 2003 prévoit que « la condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés politiques et aux apatrides résidant régulièrement et habituellement en France depuis 15 ans au moins et âgés de plus de 70

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ Sur l'introduction du concept d'intégration dans le droit des étrangers, voir *infra*.

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

ans ». Cette dérogation à l'assimilation linguistique vise particulièrement les communautés chinoises et indochinoises¹. On constate que l'exigence de l'assimilation linguistique est à géométrie variable et fonction du contexte politique, en particulier de l'influence de groupes de pressions d'immigrants en direction des députés.

La connaissance du français est mesurée par une « grille d'évaluation de l'assimilation linguistique² » extrêmement précise, qui suggère des situations-types visant à provoquer des réactions révélatrices de la maîtrise du français oral. Il s'agit pour l'agent de « faire parler » le candidat, quitte à poser des questions inutiles, et évaluer l'assimilation linguistique selon quatre niveaux préétablis (communication impossible, très difficile, difficile et possible). L'agent doit élever petit à petit le niveau de langage, et voir jusqu'où va la maîtrise du français. Les types d'attitudes prévus par la grille sont d'une incroyable précision : entre le niveau 1 (communication impossible) et le niveau 4 (communication possible), sont prévus treize échelons d'évaluation intermédiaires ! Finalement, l'entretien d'assimilation peut être considéré comme le « poste-frontière » de la naturalisation. Le basculement du statut d'étranger à celui du naturalisé se joue en partie dans ce lieu d'interactions sociales où les gestes, les mots, les phrases, la syntaxe, la grammaire et l'attitude générale du candidat sont scrutés et évalués.

La deuxième partie du PVA concerne l'« insertion dans la communauté française ». En continuité avec la circulaire de 1952 et la logique assimilationniste de la période coloniale, l'agent est chargé de vérifier si le « milieu » (famille, voisinage, travail et loisirs) que le candidat fréquente est français ou étranger. On retrouve l'idée que la fréquentation exclusive de Français est un facteur favorable à la naturalisation. L'agent doit aussi vérifier s'il « participe à la vie locale », c'est-à-dire dans des instances de socialisation françaises : association locale, culturelle, sportive, etc. Mais la langue utilisée dans ces structures doit être le français. L'idée de la nécessaire rupture avec le pays d'origine est formulée par les questions suivantes : « Quels sont les liens qui le(la) rattachent encore à son pays d'origine ? S'y rend-t-il(elle) encore régulièrement ? » Des relations intimes et régulières avec le pays d'origine sont les signes d'un défaut d'assimilation à la communauté française. Et finalement, l'agent doit donner son ultime évaluation par la question : « Paraît-il(elle) assimilé(e) à nos us et coutumes ? ». Or aucune définition n'est proposée pour déterminer « nos us et coutumes ». S'agit-il de choix vestimentaire, d'accent, de gastronomie, etc. ? Là encore, les agents disposent d'une importante marge d'appréciation, et les usages administratifs d'une catégorie juridique, en l'occurrence « nos us et coutumes », peuvent varier. Sans que cela fasse l'objet de directives claires, certaines questions « ne se posent pas » : « On n'a pas à leur demander normalement de quelle confession ils sont. On n'a pas à le demander !³ ». Mais c'est pourtant ce que le collègue précité avait fait pendant un entretien. Sonia rapporte que certains PVA mentionnent dans la partie « Observations » le port du foulard islamique, « alors qu'ils n'ont pas à le faire⁴ ».

Une fois l'entretien terminé, l'agent conclut le PVA par son appréciation sur le postulant. En cas d'avis favorable, il peut écrire : « Personne très intégrée. N'a pas de souci

¹ Précision du député auteur de cet amendement (Journal Officiel des débats de l'Assemblée Nationale, 2^{ème} séance, 9 juillet 2003).

² Cf. l'annexe.

³ Entretien avec Sonia.

⁴ *Ibid.* Sonia mentionne aussi l'exemple, donné dans un stage de formation à Nantes, d'une enquête de gendarmerie indiquant la fréquentation régulière d'une mosquée, alors que la pratique religieuse ne devrait pas être prise en compte dans les enquêtes. Sur la jurisprudence sur le foulard islamique, voir *infra*.

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

particulier quant à sa conduite, à sa moralité...¹ ». Malgré la précision de la grille d'évaluation de l'assimilation linguistique, il reste que les critères liés à l'assimilation culturelle sont toujours flous et ambigus². Les possibles différences d'interprétation de la grille d'évaluation de l'assimilation d'un agent à l'autre sont néanmoins corrigées par le triple contrôle au sein du service des naturalisations : « On refait pas le PVA mais si on voit qu'on a exagéré, ou qu'on a été trop laxiste alors que ça méritait pas... on est repris avant que le dossier parte au ministère³ ». Le PVA est d'une très grande importance puisque que l'administration est pour ainsi dire « prisonnière » du contenu du procès-verbal. L'avis du préfet (irrecevabilité ou ajournement) est déterminant pour la suite du dossier, même si le ministre chargé des naturalisations, localisé à Rezé près de Nantes, dispose d'une autonomie, et peut demander un complément d'enquête, voire un nouvel entretien d'assimilation. Cependant, il faut nuancer l'importance du PVA du point de vue des agents administratifs parce que, comme le suggère l'entretien avec Sonia, le PVA peut ne constituer qu'une « formalité administrative ». Il semble donc exister une contradiction entre d'une part, les attentes exprimées par le législateur et l'exécutif et, d'autre part, les pratiques administratives des agents de préfecture, qui doivent faire face aux contraintes de temps de traitement des dossiers.

B Les cas de refus de naturalisation pour « défaut d'assimilation »

Si les usages administratifs de la catégorie d'assimilation sont multiples, qu'en est-il de la définition donnée par le juge administratif ? L'imprécision et l'ambiguïté de l'assimilation dans les textes de droit de la nationalité contrastent avec les tentatives de précisions de la jurisprudence du juge administratif (Cour d'Appel de Nantes et Conseil d'État) concernant le cas de refus de naturalisation pour « défaut d'assimilation », lié à la connaissance de la langue française et à l'assimilation culturelle. Pour avoir un ordre d'idée statistique, les décisions défavorables représentent environ un tiers des décisions prises. En 1997, elles se décomposent de la manière suivante : 3% de classement sans suite, 30% d'irrecevabilité, 8% de rejet et 59% d'ajournement. En 2002, le défaut d'assimilation motive 92% des rejets. Sur 393 procédures engagées, environ 80% se fondaient sur le défaut de maîtrise de français. A défaut de pouvoir énoncer une définition claire de l'assimilation, il est possible de rendre des critères de l'inassimilabilité.

On a vu qu'au niveau du PVA, la connaissance de la langue française est justifiée par une nécessité pratique : le candidat à la naturalisation doit connaître le français pour pouvoir « faire face, en toute autonomie, aux situations simples de communication de la vie courante ». L'échelle d'évaluation de l'assimilation linguistique permet une appréciation précise, par conséquent cet indice de l'assimilation ne pose guère de problèmes d'appréciation en matière de naturalisation. Pour le Conseil d'État, une ignorance totale conduit bien sûr au rejet, mais même une compréhension « moyenne⁴ », « seulement passable⁵ » ou « médiocre⁶ » du français ne suffit pas. Il estime que

¹ *Ibid.*

² L'imprécision du concept « nos us et coutumes » ne semble pas gêner Sonia : « Pour nous le PVA, il est fait comme ça, très vite ».

³ *Ibid.*

⁴ Conseil d'État (CE), 17 juin 1996, Mme Abdallah. Pour plus de lisibilité, les numéros de requête ne sont pas mentionnés.

⁵ CE 3 mars 1997, Sehim.

⁶ CE 17 juin 1996, Gomis.

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

l'administration a le droit d'ajourner la demande de naturalisation pour lui permettre de se perfectionner en français¹, mais qu'une décision favorable ne peut pas se baser sur l'engagement à suivre des cours pour améliorer son français². Il considère que la pratique exclusive d'une langue étrangère en famille est une circonstance « aggravante³ ».

Mais certains cas sont moins évidents pour le juge. C'est le cas pour les candidats à la naturalisation créolophones ou anglophones vivant dans les territoires et départements d'outre-mer. La réalité sociale en outre-mer, n'obéissant aux mêmes « exigences d'homogénéité culturelle » de la métropole, permet l'apparition de « cas-limites » à partir desquels la logique assimilationniste est fortement questionnée. C'était notamment le cas d'une ressortissante britannique⁴ qui ne comprenait, ni ne parlait le français, alors même que la majorité des habitants français de la partie française de l'Île Saint-Martin utilise habituellement la langue anglaise. Ici l'argument de la nécessité pratique de la connaissance du français disparaît puisqu'elle n'était pas indispensable à son intégration à la communauté de l'île. Or le Conseil d'État a quand même conclu au défaut d'assimilation. La même solution a été retenue pour un candidat vivant à Mayotte et parlant le mahorais, alors que la très grande majorité de la population ne parle pas français⁵, et pour une ressortissante dominicaine parlant le créole et très peu le français, alors qu'elle était bien intégrée en Guyane⁶ (cas d'acquisition de la nationalité par mariage). Le privilège accordé à l'assimilation linguistique défailante, en dépit d'une intégration sociale réussie, s'explique par la volonté du législateur et du juge d'éviter l'isolement dans un « milieu purement étranger » ou un « groupe ethnique ». Or que faire lorsque la langue française est minoritaire ? Dans certaines îles d'outre-mer, la poursuite de la logique assimilationniste peut déboucher au déficit de l'intégration dans la communauté locale. Si les habitants d'une localité française ne parlent pas français, il sera exigé du candidat à la naturalisation l'exclusivité linguistique qui devient, paradoxalement, un facteur de non intégration dans la communauté locale. On voit bien que la loi conçue sur le territoire métropolitain s'adapte mal aux conditions de vie dans les départements d'outre-mer.

Le deuxième critère relevant du défaut d'assimilation est la non assimilation aux « us et coutumes » françaises. Pour définir le défaut d'assimilation culturelle, le juge administratif a été amené à se prononcer sur la polygamie, les pratiques religieuses et sur les liens avec la communauté⁷ française. L'hégémonie de la langue française est réaffirmée parce que l'assimilation linguistique est considérée comme l'instrument privilégié pour créer des liens avec la société française. C'est pourquoi le Conseil d'État a estimé qu'un postulant ne parlant ni n'écrivant le français et vivant essentiellement dans un milieu indien n'était pas assimilé⁸, et que la pratique exclusive de la langue arabe associée à la méconnaissance du français constituait un défaut de liens avec la communauté française. Si « une rupture totale des liens avec le pays d'origine ne saurait être exigée pour que l'étranger puisse obtenir sa naturalisation (...) l'administration peut vérifier, sous le contrôle du juge, que le maintien de tels liens ne trahisse pas un attachement excessif à ce

¹ CE 25 mai 1986, Mlle Benyoucef, et 25 mars 1994, M. Jaador.

² CE 21 février 1996, Cattavarayan ; CE 4 décembre 1996, Nadaradjane ; CE 14 janvier 1998, Zhou.

³ CE 20 novembre 1991, Bouhanna.

⁴ CE 23 août 1988, Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité Nationale c/ Mme Fleming.

⁵ CE 26 juin 1996, Said.

⁶ CE 7 novembre 2001, Mateo Valerio. Sur ce cas, voir Jean-Pierre Thiellay, « La nationalité française peut être refusée pour défaut de maîtrise du français à une personne créolophone », *AJDA Jurisprudence*, 2002, p. 815.

⁷ Les textes juridiques et de doctrine confondent, sans en préciser le sens, les termes société et communauté française.

⁸ CE 15 février 1991.

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

pays et ne révèle pas, symétriquement, une assimilation insuffisante à la société française¹ ». Le critère du lien à la communauté française est donc attaché au lien d'allégeance à la République. Le simple fait qu'un étranger ait choisi de faire célébrer son mariage par le consul de son pays d'origine, plutôt que par le maire de sa commune de résidence a été considéré par la Cour Administrative d'Appel de Nantes comme le signe d'un manque de loyalisme². De même, la circonstance qu'un postulant « participait activement à des actions communautaristes ayant pour objet de maintenir les particularismes de la communauté chinoise de certains quartiers de Paris » était de nature à justifier le rejet de la demande de naturalisation³, alors même que ces activités étaient contrôlées par les autorités consulaires chinoises.

Par ailleurs, la polygamie constitue incontestablement un motif d'irrecevabilité pour défaut d'assimilation⁴. Mais la récente jurisprudence⁵ du Conseil d'État prend en compte la polygamie de droit et la polygamie de fait. Si le régime polygamique était le seul régime possible dans le pays du candidat, l'administration ne peut pas invoquer le défaut d'assimilation pour rejeter la demande d'un monogame, puisque le candidat n'avait pas le choix. Cependant, même s'il avait eu le choix et qu'il avait opté pour le régime polygamique, le juge administratif privilégie la monogamie de fait à la polygamie de droit. De même, le défaut d'assimilation ne peut être invoqué pour une femme mariée à un monogame de fait et polygame de droit. Le renoncement du statut personnel obéit à la logique l'obligation, pour le candidat à la naturalisation, du respect des lois françaises. Mais, compte tenu des origines coloniales de la notion d'assimilation et de l'analogie entre conversion religieuse et conversion républicaine, ce renoncement⁶ n'est pas sans évoquer la condition d'abandon du statut personnel musulman pour l'acquisition de la citoyenneté française des « sujets français » algériens. Pour René Maunier, « l'abandon du statut personnel : c'est la rançon perçue pour cette élévation [au statut de citoyen français]. L'apostasie, dès lors, si le droit du sujet est un droit religieux, s'il est écrit dans le Coran, dont la sourate II est un traité de droit⁷. C'est trop vouloir pour un bon musulman (...) C'est la porte étroite qui ouvre l'accès au droit de cité : fort peu d'appelés, et bien moins d'élus⁸ ».

Depuis 1995, le juge administratif doit de plus en plus statuer sur certaines pratiques religieuses musulmanes (et autres⁹) pour en apprécier le degré d'assimilation. Le Conseil d'État a sanctionné une décision administrative négative de naturalisation, motivée par le fait que la femme d'un candidat à la naturalisation portait le « foulard islamique ». Cette circonstance ne peut pas être invoquée par l'administration pour défaut

¹ Bernard Leplat, « Intégration républicaine et assimilation à la communauté française : quels enseignements peut-on tirer de la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Nantes en matière de naturalisations ? », *Petites Affiches*, 12 août 2004, n° 161. Bernard Leplat est Président de chambre à la Cour administrative d'appel de Nantes.

² Cour adm. appel Nantes, 21 février 2003, M. Agca.

³ Cour adm. appel Nantes, 20 juin 2003, ministre de l'Emploi et de la Solidarité c/ Mme Minggu Zhao.

⁴ CE 11 mars 1988, Diagne ; 28 juillet 1989, Kaita ; 15 janvier 1991, Baye Cissoko ; 24 janvier 1994.

⁵ CE 11 février 1994, Mme Webina Orombia ; même jour, Kanoute.

⁶ Il serait par ailleurs intéressant d'étudier les cas de demandes de naturalisation de candidats ressortissants d'autres pays que musulmans ex-colonisés, où le statut personnel rentre contradiction avec le droit français (Israël, Pakistan, Inde, etc.).

⁷ Cette phrase est révélatrice de l'« invention de la tradition » par l'essentialisation du droit musulman par le travail de catégorisation coloniale, qui a contribué à inscrire dans le marbre des règles et coutumes plus fluctuantes que Maunier le pensait (par exemple, le rite musulman malékite du Maghreb était composé de 90% de règles strictement extérieures au Coran, et avait évolué au cours du temps).

⁸ René Maunier, *op. cit.*, p. 58.

⁹ Le Conseil d'État considère que « l'activité de marabout, publiquement exercée, ne constitue pas, à elle seule, un défaut d'assimilation » (Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ Conte, 23 février 2001).

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

d'assimilation¹. Ainsi les décisions administratives rejetant ou ajournant un dossier « à cause du comportement vestimentaire », sans plus de précisions, sont vouées à l'annulation. Par contre, « s'il s'agit d'un tchador, revêtu systématiquement, qui entraîne une couverture intégrale du visage, une décision de rejet peut être motivée par un refus des principes fondamentaux de la société française² ». Il semble ainsi que le degré d'invisibilité d'une femme sous un « foulard islamique » soit proportionnel au degré de visibilité dans la société française : plus elle est couverte, plus elle est visible, et plus elle déroge à la règle de l'invisibilité sociale exigée par la logique de la naturalisation³. Cependant, le Conseil d'État n'a pas encore véritablement tranché la question. Il reste que ne constitue pas un motif d'opposition pour défaut d'assimilation le fait, pour l'intéressée, de s'affirmer musulmane de stricte observance et de porter le « foulard islamique⁴ », et que le fait de porter le « foulard islamique » n'est pas de nature à établir un refus d'adhésion de la requérante aux valeurs de la République, et donc un refus d'intégration⁵.

On remarque dans la jurisprudence administrative une tendance à substituer ou confondre les notions d'usages et d'us et coutumes françaises, par la notion de « valeurs essentielles de la société française⁶ », concernant principalement des candidats soupçonnés d'être membres actifs de « mouvements islamistes extrémistes⁷ » : « La question principale qui se pose est celle du crédit qu'il convient d'accorder aux éléments sur lesquels s'est fondée l'administration pour estimer que l'intéressé était membre ou sympathisant actif d'un tel mouvement⁸ ». En effet, l'administration se base sur les informations fournies par des rapports de services de police. Or, ils se distinguent par leur brièveté qui peut s'expliquer par des raisons de sécurité. La logique de l'administration des naturalisations, qui recherche avec force de détails tous les éléments de la vie du candidat susceptibles de fonder son avis, s'accommode mal de la logique sécuritaire ou de la « raison d'État ». Néanmoins, pourquoi l'appartenance à des mouvements islamistes n'est-elle pas traitée sous l'angle de la « loyauté » ? C'est au travers du défaut d'assimilation que la jurisprudence a interprété ce type de cas, alors qu'il aurait été plus logique de justifier les refus de naturalisation par le critère du manque de loyauté. Il semble que pour le cas des candidats soupçonnés d'appartenir à des réseaux islamistes, le juge administratif sous-entende un lien entre les notions d'assimilation et de loyauté. Puisqu'il ne s'agit pas d'activités politiques menaçant directement l'ordre public (comme par exemple les actions militaires d'un groupe armé), mais d'activités associatives largement visibles dans l'espace public, le juge administratif ne peut pas invoquer la loyauté et privilégier le défaut d'assimilation pour rejet des « valeurs essentielles de la société française ».

¹ CE 23 mars 1994, M. Karshenas Nataf Abadi ; 19 novembre 1997, M. Ben Halima.

² Selon Thiellay, *Les clefs...*, *op. cit.*, p. 89.

³ Ce principe de visibilité/invisibilité d'une candidate semble aussi gouvernée le PVA (Entretien avec Sonia, *op. cit.*).

⁴ CE 3 février 1999, El Yahyaoui.

⁵ Tribunal Administratif de Nantes, 2 décembre 1999, Souad Laarous.

⁶ Une des premières décisions du Conseil d'État sur ce type de cas mentionne « des thèses manifestant un rejet des valeurs essentielles de la société française » (CE 14 octobre 1998, Amieur, pour un rejet d'acquisition par mariage daté du 14 septembre 1995. Voir aussi CE 9 juin 1999, Bendjama, où le Conseil d'État parle d'« activité militante (...) pour l'intégrisme islamique »).

⁷ Mais la Cour d'appel de Nantes a aussi eu à connaître de cas d'anciens membres ou sympathisants du « Sentier lumineux » péruvien ou des « Brigades rouges » italiennes, ou encore d'une filiale d'un mouvement sectaire (Cour adm. appel Nantes, 3 octobre 2003, Mme Gonzalez-Martinez ; 20 juin 2003, M. Pancino ; 30 mai 2003, M. Noubli). Cependant, une circulaire du 27 avril 1995 indique d'une manière lapidaire que l'appartenance à des mouvements recourant à la violence contre les institutions du pays d'origine constitue un motif de refus, sans tenir aucun compte de la nature du régime politique en cause.

⁸ Leplat, *op. cit.*

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

Le flou de cette dernière notion permet des appréciations différentes d'une même organisation d'une période à l'autre. C'est notamment le cas l'Union des organisations islamiques de France (UOIF). Dans un arrêt du 7 juin 1999, le Conseil d'État considérait qu'« une personne qui était à l'époque l'un des principaux dirigeants d'une fédération [l'UOIF] à laquelle étaient affiliés plusieurs mouvements extrémistes prônant le rejet des valeurs essentielles de la société française¹ » n'était pas fondée à demander l'annulation d'une décision administrative motivée par le défaut d'assimilation. Or, entre 1999 et 2003, l'UOIF passe du statut de mouvement extrémiste à celui de cofondateur du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM), initiée par le ministère de l'Intérieur. Malgré la soudaine légitimation de l'UOIF, qui devient « respectable » aux yeux du pouvoir politique, la Cour d'Appel de Nantes, reprenant les motifs de l'arrêt antérieur du Conseil d'État, a jugé que « la décision de rejet de la demande de naturalisation était justifiée par la circonstance que l'intéressé était un des dirigeants d'une fédération à laquelle étaient affiliés plusieurs mouvements qui prônent le rejet de valeurs essentielles de la société française² ». La contradiction entre la logique politique d'intégration de l'UOIF dans le champ politique français et la logique administrative de la naturalisation d'un de ces membres, peut aboutir à une situation paradoxale : alors qu'un membre actif de l'UOIF peut siéger au Conseil d'administration du CFCM en compagnie du Ministre de l'Intérieur (signe d'intégration aux institutions républicaines), le juge administratif considère qu'il ne mérite pas la nationalité française à cause d'un défaut d'assimilation. Cependant, le Conseil d'État a émis une nuance sur l'affiliation à un mouvement extrémiste : « La circonstance qu'une personne a entretenu des relations suivies avec un membre actif d'un réseau islamiste ne suffit pas à établir qu'elle milite en faveur du rejet des valeurs essentielles de la société françaises³ ». Fréquenter un membre actif et être dirigeant d'un mouvement extrémiste sont deux notions bien distinguées par le Conseil d'État. De même, ne constitue pas un défaut d'assimilation le fait pour un chargé de recherches au CNRS, docteur en biochimie, d'appartenir à l'Association des étudiants islamiques de France, et de participer à des émissions de radio et de télévision et à des colloques pour mieux faire connaître la religion musulmane⁴.

A travers les cas de refus pour défaut d'assimilation, le seul critère « sûr », qui ne permet aucune ambiguïté, est la bonne connaissance de la langue française. Mais la rigidité de ce critère peut aboutir à des situations absurdes dans les départements d'outre-mer. Pour le reste, les seules pratiques culturelles, politiques et/ou religieuses indicatrices d'un défaut d'assimilation sont la polygamie, le port du « foulard islamique intégral », et la participation active à un mouvement extrémiste. Avec la montée de la religiosité et la recrudescence des conversions à la religion musulmane depuis le milieu des années 1980, la figure principale de l'inassimilé(e), pour le droit de la naturalisation, se confond avec la figure médiatique du (de la) musulman(e) refusant les « valeurs essentielles » de la République.

Il faut souligner que deux des critères de non assimilation touchent la condition des femmes musulmanes qui deviennent, d'une certaine manière, un enjeu dans la définition de l'identité nationale pour l'État français, et un enjeu pour la naturalisation et l'intégration des hommes musulmans dans la société française. Cette question mériterait d'être approfondie, parce qu'elle fait étrangement écho aux affrontements entre colonialistes français et nationalistes algériens sur la question du hidjab (foulard). Du point de vue des nationalistes algériens, le hidjab était un mode résistance à la colonisation, et les femmes

¹ CE 7 juin 1999, Ben Mansour ; et aussi CE 29 juillet 2002, Bouaffad.

² Cour adm. appel Nantes, 28 mars 2003, M. El Hadj Amor.

³ CE 7 juin 1999, Ahmed Belhadj.

⁴ CE 24 novembre 1997, Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville c/ Daffe.

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

étaient garantes de l'identité nationale algérienne. Pour les colonialistes français, le voile était le signe par excellence de l'archaïsme des hommes algériens justifiant la présence française en Algérie, et les femmes algériennes étaient perçues comme les plus assimilables et les « alliées naturelles¹ » de la colonisation. Mais, dans tous les cas, les femmes étaient instrumentalisées par les deux formes de patriarcat en conflit, et leurs voix n'étaient jamais entendues². La lutte pour la définition de la frontière nationale dans le champ juridique français ne se pose pas de la même manière, mais l'attention particulière sur la condition des femmes dans les critères du défaut d'assimilation devrait être l'objet d'une étude plus poussée.

Conclusion

Le concept d'assimilation s'est considérablement transformé en moins d'un siècle d'utilisation dans le droit de la nationalité français. A y regarder de plus près, le « paradigme politico-juridique » évoquée par Françoise Lorcerie n'est pas aussi monolithique que cela, car les usages de la catégorie l'assimilation varient en fonction de trois variables : le contexte politique, la population à assimiler, et la pratique administrative. Alors que pendant la Révolution de 1789 l'assimilation était avant tout politique, elle est devenue synonyme d'un rapport de domination entre colons et colonisés, en entrant clairement dans une logique raciste et colonialiste. Introduite dans le droit de la nationalité, elle est au fondement de la procédure de naturalisation. Ses significations mouvantes, ainsi que son usage dans l'administration, sont multiples depuis la loi de 1927.

La dernière modification du droit de la naturalisation, inscrite dans l'article 68 de la loi du 26 novembre 2003 (article 21-4 du Code civil), est l'introduction d'un nouveau critère en matière d'assimilation, « relatif à la connaissance par le postulant à la nationalité française des droits et devoirs conférés par la nationalité française³ ». Un des auteurs de cet amendement a indiqué, à l'Assemblée Nationale⁴, s'être inspiré du système canadien, où une connaissance sommaire des institutions est une condition de la naturalisation. Par ailleurs, certains principes du droit de la naturalisation ont récemment été transférés dans le droit du séjour des étrangers. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 26 novembre 2003 modifiant celles de l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 introduisent, dans le droit du séjour des étrangers, la notion d'« intégration républicaine » : « Lorsque la loi le prévoit, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française ». On observe ainsi une migration du concept d'assimilation du droit de la naturalisation des étrangers vers le concept d'intégration républicaine du droit du séjour des étrangers. Cette modification récente illustre le processus de « délégitimation » de l'assimilation dans le champ juridique au profit du concept d'intégration. Certains ont

¹ Pour une illustration du point de vue colonialiste, voir Henri Marchand, « La musulmane algérienne et la réconciliation franco-musulmane », Académie des sciences d'outre-mer, séance du 19 juin 1959.

² Cf. Winifred Woodhul « Unveiling Algeria » et Fadwa El Guindi « Veiling Resistance », in Reina Lewis et Sara Mills (éd.), *Feminist Postcolonial Theory, A Reader*, Edinburgh University Press, 2003, pp. 567-609; Marie-Blanche Tahon, « Des femmes envisagées », in Frignon, Sylvie et Kérisit, Michèle (dir.), *Du corps des femmes. Contrôles, surveillances et résistances*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2000, pp 255-303.

³ Circulaire du 20 janvier 2004 du ministère de l'Intérieur relative à l'application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

⁴ 2^{ème} séance du 9 juillet 2003.

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

même prédit que « le concept d'assimilation va progressivement être suppléé par celui d'intégration d'un contenu plus riche¹ ».

Cependant, l'« esprit » assimilationniste a réussi à perdurer malgré les profondes mutations de la société française. On a pu constater la continuité de la logique assimilationniste, née dans le contexte spécifique de la colonisation française, dans le droit de la nationalité : homogénéité nationale, assimilation de droit consacrant assimilation de fait, assimilabilité/désirabilité, invisibilité lié à la francisation, rupture avec le pays d'origine, loyalisme et exclusivité française. La persistance de la logique assimilationniste, en décalage avec les nouvelles transformations de la société française, a débouché sur des situations absurdes, que le juge administratif à lui-même soulignées, et ce dernier a implicitement remise en cause le concept d'assimilation. Les cas de refus de naturalisation pour défaut d'assimilation linguistique semblent indiquer que la connaissance de la langue de Voltaire n'est forcément pas conçue comme un instrument d'intégration sociale, mais bien comme un élément constitutif de l'« idéologie nationale² ». Mais le lien entre assimilation linguistique et intégration sociale est un problème suggérant des recherches ultérieures.

Cependant, dans son rapport public de 2001, le Conseil d'État indiquait : « Dans de nombreux cas, les intéressés, bien qu'ils parlent peu ou mal le français, peuvent justifier d'une réelle intégration dans le milieu local où la langue française est elle-même peu pratiquée. L'appréciation se révèle alors délicate au regard d'un texte qui appelle à combiner les critères d'assimilation linguistique et l'assimilation sociale³ ». D'où la conclusion suivante : « Dès lors que les intéressés sont, quant au reste, assimilés à nos us et coutumes et capables d'assumer sans difficulté, dans un milieu qui parle la même langue qu'eux plutôt que le français, les actes de la vie quotidienne, il conviendrait peut-être de réexaminer les règles législatives en vigueur⁴ ». Il semble exister une tension entre la section sociale et la section contentieux du Conseil d'État⁵ sur cette question : « [La section sociale] a développé une jurisprudence sensiblement plus souple que celle de la section du contentieux, précisément sur la question de l'assimilation et de la maîtrise de la langue⁶ ». Si elles étaient appliquées, les recommandations du Conseil d'État remettraient radicalement en question la logique assimilationniste du droit de la nationalité, qui vise à « éviter la création sur notre sol de minorité ethniques » (circulaire du 23 avril 1952). Si l'éventuelle réforme législative concernait les départements d'outre-mer, qu'en serait-il des étrangers dans des quartiers de la métropole où la langue française n'est pas indispensable pour « faire face aux situations de communication de la vie courante » ? En tout cas, les juristes de la doctrine s'intéressant à la question semblent s'accorder pour critiquer le concept d'assimilation. Pour Jean-Pierre Thiellay, maître des requêtes au Conseil d'État et professeur associé à l'université Lille II, « le terme d'assimilation, très présent dans le droit de la nationalité, (...) paraît aujourd'hui bien daté⁷ », et « l'assimilation à la communauté française est une chose absurde si on la pousse au bout de la logique, qui est celle de l'identité parfaite⁸ ». Pour Georges Olekhnovitch, expert au Conseil de l'Europe en matière de nationalité, c'est « un concept qui a vieilli⁹ ».

¹ Olekhnovitch, *op. cit.*, p. 886.

² Cf. Pierre Encrevé, « La langue de la République », *Pouvoirs*, 2002, n°100.

³ EDCE, La Documentation française, n°52, p. 120. Cité par Thiellay, « Le volet "Nationalité"... », *op. cit.*, p. 69.

⁴ Cité par Thiellay, « La nationalité... », *op. cit.*

⁵ Distinction liée aux fonctions consultative et juridictionnelle du Conseil d'État.

⁶ Rapport 2000. Cité par Thiellay, « La nationalité française... », *op. cit.*

⁷ Jean-Pierre Thiellay, *Les clefs de la nationalité française*, Paris, p. 82.

⁸ Thiellay, « La nationalité française... », *op. cit.*

⁹ Olekhnovitch, *op. cit.*, p. 886.

Texte de l'intervention. Ne pas citer sans accord de l'auteur.

Annexes

Annexe 1 : Grille d'évaluation de l'assimilation linguistique

Situation de communication	Énoncé-type	Attitude	Niveau
L'évaluateur émet un ou deux énoncés invitant à l'action L'évaluateur évite le recours aux signes non-verbaux (gestes)	« Entrez, je vous en prie, asseyez-vous... »	Quel que soit le type d'énoncé entendu, la personne manifeste des signes non-verbaux d'incompréhension (regards, mimiques, sourires...)	Niveau 1 Communication impossible
	« Votre carte de séjour, s'il vous plaît... » « Suivez-moi, fermez/ouvrez la porte... »	Le candidat réagit de façon adéquate à ces énoncés	
L'évaluateur interroge le candidat sur son état civil et sa situation de famille. Les questions sont de type fermé, elles sont formulées de façon à ce que le candidat puisse y répondre au moyen de deux ou trois mots sans avoir à construire de phrases.	« Quel sont vos noms, prénoms, âge, adresse ?... »	En réponse aux questions posées, la personne produit des énoncés limités à un ou deux mots	Niveau 2 Communication très difficile
	« Vous êtes marié(e) ? Depuis combien de temps ?... »	Certaines questions doivent être répétées et/ou reformulées	
	« Avez-vous des enfants ? Combien ? Quel âge ont-ils ?... »	Le temps de la réflexion entre la question et la réponse est assez long	
		De nombreux mots prononcés par le candidat sont peu compréhensibles	
L'évaluateur élargit l'échange à la vie sociale et professionnelle du candidat Les questions sont de type ouvert, elles impliquent des réponses construites sous forme de phrases organisées en énoncés descriptifs ou narratifs.	« En quoi consiste votre travail ? Quelles sont vos diverses expériences professionnelles ?... »	Le candidat fait comprendre à l'évaluateur qu'il ne peut pas répondre à la question	Niveau 3 Communication difficile
		Le candidat produit des énoncés construits par juxtaposition de mots (syntaxe non repérable)	
	« Que font vos enfants, votre mari, votre femme ?... »	Le vocabulaire employé est très limité. Les verbes ne sont pas conjugués, voire absents	
		Le rythme l'intonation et/ou la prononciation gênent la compréhension	
	« Pourquoi souhaitez-vous devenir Français ?... »	L'évaluateur doit fournir de gros efforts pour comprendre ce qui est dit par le candidat	Niveau 4 Communication possible
		La construction syntaxique et le choix du vocabulaire peuvent demeurer imprécis mais n'entravent que faiblement le sens des propos	
	Ce qui est dit est compris sans effort par l'évaluateur		